

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°99 du 31 décembre 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 31 décembre 2018 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 1^{er} janvier 2019 **3**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2018-361 du 27 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique relevant de l'entreprise individuelle « Mathieu HENTZEL » **8**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2018 portant extension du périmètre, modification des statuts et changement de dénomination du Pôle Métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar **10**

Arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte "syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle" (SDEA) **20**

Statuts modifiés du « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) **23**

Arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2018 portant modification du périmètre et transfert des compétences du « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » **58**

Arrêté du 28 décembre 2018 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal "Les Perles du Vignoble" à compter du 31 décembre 2018 **69**

Arrêté du 28 décembre 2018 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim à compter du 31 décembre 2018 **71**

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, en vigueur au 1^{er} janvier 2019 **73**

Arrêté du 28 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de Bergheim **89**

Arrêté du 28 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de Sainte Croix en Plaine **91**

Arrêté du 28 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de Wettolsheim **93**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal : liste des responsables d'unités territoriales bénéficiant de la délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal, à compter du 2 janvier 2019. **95**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêtés n°2018-353-SPAE-0301 du 19 décembre 2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques **97**

Arrêtés n°2018-354-SPAE-0305 du 20 décembre 2018 portant attribution du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques **101**

Arrêtés n°2018-362-SPAE-0308 du 28 décembre 2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestique **106**

Arrêtés n°2018-362-SPAE-0309 du 28 décembre 2018 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques **109**

Arrêtés n°2018-362-SPAE-0310 du 28 décembre 2018 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **112**

Arrêtés n°2018-362-SPAE-0311 du 28 décembre 2018 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément **115**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°208/G-149 du 28 décembre 2018 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2019 **117**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

A R R Ê T É

du 31 décembre 2018

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Promotion du 1^{er} janvier 2019

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et notamment son article premier accordant aux Préfets le pouvoir de décerner, à compter du 1^{er} janvier 1988, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 7 décembre 2018,

A R R Ê T É

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Daniel BARNABE
né le 20/09/1941 à BELFORT
discipline vie associative
10 rue de Roveyny
68210 VALDIEU-LUTRAN

Madame Françoise HEMMERLIN
née le 01/11/1946 à BELFORT

discipline vie associative
13 rue de l'étang
68210 BALLERSDORF

Madame Agnès SPRINGINSFELD

née le 22/09/1953 à DANNEMARIE
discipline vie associative
6 rue du Sundgau
68480 PFETTERHOUSE

Monsieur Patrice MOTTNER

né le 23/10/1967 à MONTREAL (Canada)
discipline vie associative
31 rue des bleuets
68920 WINTZENHEIM

Madame Annette BECHTOLD

née le 27/08/1962 à MULHOUSE
discipline handball
20 rue de Haagen
68128 VILLAGE-NEUF

Madame Pascale BLIND

née le 29/06/1961 à MULHOUSE
discipline tir à l'arc
1 rue des violettes
68200 MULHOUSE

Monsieur Marius ENGLER

né le 05/02/1975 à MULHOUSE
discipline handball
2 rue de la liberté
68128 ROSENAU

Monsieur Michel FELLNER

né le 04/06/1948 à MULHOUSE
discipline vie associative
9 rue Jean de la Fontaine
68390 SAUSHEIM

Madame Samira HAMRAOUI

née le 09/11/1976 à COLMAR
discipline handball
2 rue de Geaune
68128 VILLAGE-NEUF

Madame Stéphanie HASSLER

née le 13/06/1976 à VITRY-LE-FRANCOIS
discipline handball

13 rue Henri Matisse
68260 KINGERSHEIM

Monsieur Pascale MAZZA
né le 10/04/1970 à STRASBOURG
discipline handball
19B rue Rogg Haas
68510 SIERENTZ

Madame Christiane MULLER
née le 17/12/1950 à SIERENTZ
discipline vie associative
9 rue des vignes
68510 KOETZINGUE

Madame Marion ORTIS
née le 17/01/1992 à MULHOUSE
discipline basket
50 rue de Nancy
68260 KINGERSHEIM

Monsieur Vincent PATALAS
né le 11/07/1958 à STRASBOURG
discipline tir à l'arc
17 rue Gabriel Faure
68200 MULHOUSE

Madame Estelle PUREN-FOLCHER
née le 20/02/1970 à PARIS
discipline vie associative
15 rue de la victoire
68220 MICHELBACH-LE-BAS

Monsieur Robert BIZZO
né le 27/04/1959 à CERNAY
discipline vie associative
14A rue Herbuling
68700 UFFOLTZ

Monsieur Pierre-Paul EHRET
né le 09/05/1941 à KIRCHBERG
discipline vie associative
23 rue de la victoire
68700 CERNAY

Madame Josiane JOST
née le 04/03/1959 à MULHOUSE
discipline vie associative
57 Grand'rue

68780 SOPPE-LE-HAUT

Monsieur Jean-Paul JUNG

né le 26/02/1950 à THANN

discipline vie associative

2 rue du fossé

68700 UFFOLTZ

Madame Françoise LICHTLE

née le 11/02/1949 à SOULTZ

discipline vie associative

34 rue des montagnes

68700 CERNAY

Monsieur Etienne MEYER

né le 10/08/1948 à GUEBWILLER

discipline vie associative

5B Grand'rue

68500 HARTMANNSWILLER

Madame Christine SCHMIDT

née le 14/012/1957 à MULHOUSE

discipline vie associative

4 rue Stockhausen

68500 GUEBWILLER

Madame Sophie SCHNEIDER

née le 08/08/1974 à THANN

discipline vie associative

2 rue de la Marne

68700 CERNAY

Monsieur Mohamed SOUIKET

né le 03/03/1946 à EL JADIDA (Maroc)

discipline vie associative

12 rue du 8 mai

68700 CERNAY

Monsieur Maurice WALTER

né le 04/12/1954 à MULHOUSE

discipline football

51 rue de Schweighouse

68700 CERNAY

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 31 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR - BER
MW

ARRÊTÉ N°2018-361 du 27/12/2018
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique relevant de
l'entreprise individuelle « Mathieu HENTZEL »



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu la demande déposée le 4 décembre 2018 par l'entreprise individuelle, alors en cours de création, dénommée « *Mathieu HENTZEL* » et représentée par son propriétaire exploitant M. Mathieu HENTZEL, né le 23 mai 1988 à Colmar, puis complétée le 21 décembre 2018, en vue d'obtenir l'habilitation, dans le domaine funéraire, pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que celle du siège social, à savoir au 8, rue de la Petite Camargue à Saint-Louis (68300) ;
- Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique relevant de l'entreprise individuelle dénommée « *Mathieu HENTZEL* » (*identifiant Siren 792 253 957*) représentée par sa propriétaire-exploitant, M. Mathieu HENTZEL situé à l'adresse du siège social de l'entreprise, à savoir au 8, rue de la Petite Camargue à Saint-Louis (68300), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Soins de conservation. N°4
- ⇒ Organisation des obsèques. N°3

Article 2 : Le numéro de l'habilitation de cet établissement principal est le **15-68-203**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable pour une durée d'un an**.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE DU BAS-RHIN

SC

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LEGALITE
Bureau du Contrôle de la Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 27 DEC 2018

**Portant extension du périmètre, modification des statuts et changement de dénomination
du Pôle Métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar**

**LE PRÉFET DE LA REGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5731-1 à L 5731-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant création du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} février 2016 portant changement de dénomination, extension du périmètre et modification des statuts du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse ;
- VU** l'annexe au compte-rendu du Comité du Pôle Métropolitain du 15 février 2018 du conseil métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar proposant l'extension du Pôle Métropolitain aux Communautés d'Agglomération de Haguenau et de Saint-Louis ;
- VU** le courrier du 1^{er} mars 2018 du Pôle Métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar ;
- VU** le relevé de conclusion de la réunion tenue le 9 juin 2018 par le Bureau du Pôle Métropolitain déterminant les modalités de la mise en œuvre de l'extension du Pôle Métropolitain aux communautés d'agglomérations de Haguenau et de Saint-Louis ;
- VU** les délibérations concordantes :
- de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018 ;
 - de la Communauté d'Agglomération de Colmar Agglomération du 27 septembre 2018 ;
 - de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération du 24 septembre 2018 ;
 - de Communauté d'Agglomération de Haguenau du 13 septembre 2018 ;
 - de la Communauté d'Agglomération de Saint Louis Agglomération du 26 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté interpréfectoral du 1^{er} février 2016 portant changement de dénomination, extension du périmètre et modification des statuts du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse/Colmar et modifiant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011, portant création du Pôle Métropolitain Strasbourg/Mulhouse, est modifié comme suit :

« Article 1

En application des dispositions des articles L. 5731-1, L. 5731-2 et L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre du Pôle Métropolitain, constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération et la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération est étendu à la Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération et à la Communauté d'Agglomération de Haguenau ; il prend la dénomination de « Pôle métropolitain d'Alsace ».

Article 2

Le Pôle métropolitain d'Alsace est, conformément aux dispositions de l'article L.5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Article 3

Le siège du Pôle métropolitain d'Alsace est fixé au 1 place de l'Etoile à STRASBOURG, 67000.

Article 4

Le Pôle métropolitain est créé pour une durée illimitée.

Article 5

En application des dispositions de l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle métropolitain est administré par un comité métropolitain de 37 membres titulaires et de 22 membres suppléants, désignés par les organes délibérants des établissements publics qu'ils représentent :

- 15 membres titulaires et 10 membres suppléant pour l'Eurométropole de Strasbourg ;
- 12 membres titulaires et 8 membres suppléants pour la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ;
- 4 membres titulaires et 2 membres suppléants pour la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération ;
- 3 membres titulaires et 1 membre suppléant pour la Communauté d'agglomération de Haguenau
- 3 membres titulaires et 1 membre suppléant pour la Communauté d'Agglomération de Saint Louis Agglomération.

Article 6

Le Comité métropolitain règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Pôle métropolitain. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité métropolitain délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Pôle métropolitain. Il vote le budget, décide des études à mener et des actions à engager, examine et approuve les comptes.

Le Comité métropolitain peut créer, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7

Le Comité métropolitain désigne en son sein un Bureau composé de 15 membres, dont 1 président, 4 vice-présidents et 10 membres. Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. Les 4 vice-présidents sont choisis parmi les représentants de chacun des quatre EPCI autres que celui dont le Président est élu. L'élection du Bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat est assuré par le benjamin.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout membre du Bureau dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.
Le Bureau se réunit sur convocation de son président. Il prépare les dossiers du Comité métropolitain.
Le Comité métropolitain fixe les délégations accordées au Bureau dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8

Le Président est l'organe exécutif du Pôle métropolitain.

Le Président convoque les réunions du Comité métropolitain. Il dirige les débats, prépare et exécute les décisions du Comité. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle métropolitain.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, où dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une autre délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut, également, donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur général du Pôle métropolitain.

Le Président représente le Pôle métropolitain en justice.

Article 9

Les recettes du Pôle métropolitain sont constituées par :

- les contributions de l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération, la Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération et la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;
- les subventions ou fonds de concours qui pourront être obtenus auprès de l'État, de l'Union européenne, des Départements, de la Région ou de toutes autres collectivités territoriales et établissements publics
- les subventions, recettes et produits divers

Article 10

Les fonctions de receveur du Pôle métropolitain sont exercées par le Trésorier principal de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11

Le Pôle métropolitain est soumis :

- conformément à l'article L. 5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 de ce code
- conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux dispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes

Article 12

Le Pôle métropolitain adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité métropolitain statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Comité.

Article 13

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ».

Article 2

Les statuts du Pôle Métropolitain d'Alsace sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin,
Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg
Le Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président de la Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

La Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin
Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié
aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et sera transmis, pour
information, au Président de la Région Grand Est, au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
au Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, au Président de l'Association des Maires du Bas-
Rhin et au Président de l'Association des Maires du Haut Rhin.

Strasbourg le 20 DEC 2018

Le Préfet du Bas-Rhin



Jean-Luc MARX

Colmar le 27 DEC. 2018

Le Préfet du Haut-Rhin



Laurent TOUVET

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet
arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un
délai de deux mois à compter de sa date de publication ».

Statuts du
Pôle métropolitain d'Alsace

Approuvés par les Conseils de :

- l'Eurométropole de Strasbourg lors de sa réunion du ... 28 SEPT 2018
- la Communauté d'agglomération Mulhouse-Alsace Agglomération, désignée par Mulhouse Alsace Agglomération dans les statuts, lors de sa réunion du ... 24 SEPT 2018
- la Communauté d'agglomération Colmar Agglomération, désignée par Colmar Agglomération dans les statuts, lors de sa réunion du ... 27 SEPT 2018
- la Communauté d'agglomération de Haguenau lors de sa réunion du ... 13 SEPT 2018
- la Communauté d'agglomération de Saint-Louis Agglomération, désignée par Saint-Louis Agglomération dans les statuts, lors de sa réunion du ... 28 SEPT 2018

Statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du

Préfecture du Haut-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Colmar, le 27 DEC 2018

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 27 DEC 2018

LE PREFET


Jean-Luc MARX

TITRE 1^{ER} – CREATION, SIEGE, DUREE DU POLE METROPOLITAIN

Article 1^{er} - Constitution

En application des dispositions des articles L.5731-1, L.5731-2 et L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué, entre l'Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération, Colmar Agglomération, la Communauté d'agglomération de Haguenau et Saint-Louis Agglomération, un pôle métropolitain qui prend la dénomination de « Pôle métropolitain d'Alsace ».

Article 2 – Objet

Le pôle métropolitain est, conformément aux dispositions de l'article L.5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Article 3 – Siège

Le siège du pôle métropolitain est fixé à Strasbourg, 1 place de l'Etoile.

Article 4 – Durée

Le pôle métropolitain est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU POLE METROPOLITAIN

Article 5 – Composition du Comité métropolitain

En application des dispositions de l'article L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pôle métropolitain est administré par un comité métropolitain de 37 membres titulaires et de 22 membres suppléants, désignés par les organes délibérants des établissements publics qu'ils représentent :

- 15 membres titulaires et 10 membres suppléants pour l'Eurométropole de Strasbourg

- 12 membres titulaires et 8 membres suppléants pour Mulhouse Alsace Agglomération
- 4 membres titulaires et 2 membres suppléants pour Colmar Agglomération
- 3 membres titulaires et 1 membre suppléant pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau
- 3 membres titulaires et 1 membre suppléant pour Saint-Louis Agglomération.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité métropolitain est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 6 – Fonctionnement du Comité métropolitain

Le Comité métropolitain règle par ses délibérations les affaires de la compétence du pôle métropolitain.

Le Comité métropolitain délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du pôle métropolitain. Il vote le budget, décide des études à mener et des actions à engager, examine et approuve les comptes.

Le Comité métropolitain peut créer, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Bureau

Conformément aux articles L.5731-3, L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du pôle métropolitain est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité métropolitain sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Comité métropolitain désigne en son sein un Bureau composé de 15 membres, dont 1 Président, 4 vice-présidents et 10 membres. Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour.

Les 4 vice-présidents sont choisis parmi les représentants de chacun des quatre EPCI autres que celui dont le président est issu. L'élection du Bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout membre du Bureau dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président. Il prépare les décisions du Comité métropolitain.

Le Comité métropolitain fixe les délégations accordées au Bureau dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Article 8 – Président

Le Président est l'organe exécutif du pôle métropolitain.

Le Président convoque les réunions du Comité métropolitain. Il dirige les débats; prépare et exécute les décisions du Comité. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du pôle métropolitain.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une autre délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général du pôle métropolitain, et au directeur général adjoint des services. Le Président représente le pôle métropolitain en justice.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 9 - Budget du pôle métropolitain

Le budget du pôle métropolitain pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L.5731-3, L.5711-1 et L.5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, copie du budget et des comptes du pôle est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 10 – Recettes

Les recettes du pôle métropolitain sont constituées par :

1. les contributions de l'Eurométropole de Strasbourg, de Mulhouse Alsace Agglomération, de Colmar Agglomération, de la Communauté d'Agglomération

d'Agglomération de Haguenau et de Saint-Louis Agglomération. La contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée de pôle métropolitain et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du pôle l'ont déterminée. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du pôle est fixé chaque année par le comité syndical. La contribution est fonction du nombre d'habitants. La population prise en compte est la population totale (population municipale et population comptée à part) de l'EPCI membre. Les contributions aux dépenses du pôle sont réparties entre les membres de la manière suivante : contribution de base x (x) euros par habitant. En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre en cours d'année, le comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion ou du retrait de ce membre.

2. les subventions ou fonds de concours qui pourront être obtenus auprès de l'Etat, de l'Union européenne, des Départements, de la Région ou de toutes autres collectivités territoriales et établissements publics,
3. les subventions, recettes et produits divers.

Article 11 – Désignation du Receveur

Les fonctions de receveur du pôle métropolitain sont exercées par le Trésorier principal de l'Eurométropole de Strasbourg.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L.5731-3 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-17 et L.5211-20.

Article 13 : dissolution du pôle

En application des articles L.5731-3 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du pôle métropolitain est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – Droit applicable

Le pôle métropolitain est soumis :

- conformément à l'article L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus par l'article L.5711-1 de ce code,
- conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux dispositions communes régissant les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux règles applicables aux syndicats de communes.

Article 15 – Règlement intérieur

Le pôle métropolitain adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité métropolitain statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du comité.



PREFET DU BAS-RHIN

CR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 28 DEC. 2018

Approuvant la modification des statuts
du Syndicat Mixte «Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle»

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

LE PREFET DE LA MOSELLE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin », et notamment, l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat ;
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA du 19 décembre 2018 approuvant les statuts modifiés ;
- SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

ARRETE

Article 1

Sont approuvées les modifications statutaires adoptées lors de l'Assemblée Générale du SDEA du 19 décembre 2018.

Article 2

Les statuts modifiés se substituent aux anciens statuts. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des Communes membres,
Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres,
La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et les Directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis, pour information, aux Présidents du Conseil Régional, des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 21 DEC 2018 Colmar, le

Metz, le 27 DEC. 2018

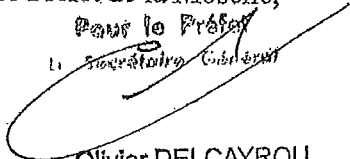
Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin,

Le Préfet de la Moselle,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI


Olivier DELCAYROU

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.

ARRETE

Article 1

Sont approuvées les modifications statutaires adoptées lors de l'Assemblée Générale du SDEA du 19 décembre 2018.

Article 2

Les statuts modifiés se substituent aux anciens statuts. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des Communes membres,
Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres,
La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et les Directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis, pour information, aux Présidents du Conseil Régional, des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 21 DEC 2018

Colmar, le 28 DEC. 2018

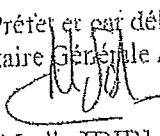
Metz, le

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet de la Moselle,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIR


Christophe MARX

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Haut-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Colmar le

LE PREFET

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 28 DEC. 2010

LE PREFET

Préfecture de la Moselle

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Metz le

27 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par déléation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Olivier DELCAYROU

Statuts Modifiés

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20181219-1812019-DE		
Date de télétransmission : 21/12/2010		
Date de réception en préfecture : 21/12/2010		
QSE	26000 ES	QUALITÉ & PERFORMANCE
COMPTES RENDUS	RENTRETIEN	
SAISON 2010	2010-2011	
ANNUAIRE		

Préfecture du Haut-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Colmar le 28 DEC. 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Préfecture de la Moselle

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Metz, le

LE PREFET

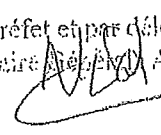
Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 28 DEC. 2018

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Adjointe


Nadia IDIRI

Statuts Modifiés

TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION
ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE
ARTICLE 3 – SIEGE
ARTICLE 4 – DUREE

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET
ARTICLE 6 – COMPETENCES
ARTICLE 7 – ADHESIONS - TRANSFERTS
7.1. NOUVELLE ADHESION
7.2. TRANSFERT
7.3. REPRISE DE COMPETENCES
7.4. ADHESION SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE
ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION
ARTICLE 10 – COMPOSITION
ARTICLE 11 – DESIGNATION
ARTICLE 12 – COMPETENCES

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX / INTERTERRITORIAUX : ASSEMBLEES TERRITORIALES, CONSEILS TERRITORIAUX ET COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

Sous-section 1 : les Assemblées Territoriales

ARTICLE 13 – CONSTITUTION
ARTICLE 14 – COMPOSITION
ARTICLE 15 – COMPETENCES

Sous-section 2 : les Conseils Territoriaux

ARTICLE 16 – CONSTITUTION
ARTICLE 17 – COMPOSITION
ARTICLE 18 – COMPETENCES

Sous-section 3 : les Commissions de Bassin Versant

ARTICLE 19 – CONSTITUTION
ARTICLE 20 – COMPOSITION ET ANIMATION
ARTICLE 21 – COMPETENCES

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 22 – CONSTITUTION – COMPOSITION
ARTICLE 23 – COMPETENCES
ARTICLE 24 – DESIGNATION DU PRESIDENT
ARTICLE 25 – INCOMPATIBILITES

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 26 – CONSTITUTION
ARTICLE 27 – COMPETENCES

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 28 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 29 – CONSTITUTION
ARTICLE 30 – PRESIDENCE
ARTICLE 31 – COMPETENCES

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 32 – NOMINATION
ARTICLE 33 – COMPETENCES

SECTION 2 : LE TRESORIER

ARTICLE 34 – COMPTABLE DU TRESOR
ARTICLE 35 – COMPTABLE SPECIAL

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS
ARTICLE 37 – DUREE DU MANDAT

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 39 – CONVOCATIONS
ARTICLE 40 – MODALITES DE VOTE
ARTICLE 41 – ORGANISATION

CHAPITRE III – ASSEMBLEES TERRITORIALES

ARTICLE 42 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 43 – CONVOCATIONS
ARTICLE 44 – COMMISSIONS THEMATIQUES

CHAPITRE IV – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 46 – CONVOCATIONS

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

CHAPITRE V – COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

ARTICLE 47 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 48 – CONVOCATIONS

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 49 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 50 – CONVOCATIONS
ARTICLE 51 – MODALITES DE VOTE
ARTICLE 52 – ACCES AUX SEANCES

CHAPITRE VII – COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 53 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS – DELIBERATIONS

CHAPITRE VIII – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 54 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 55 – CONVOCATIONS
ARTICLE 56 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION
ARTICLE 57 – PRESENCE
ARTICLE 58 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS
ARTICLE 59 – QUORUM

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 60 – REPRESENTATION EN JUSTICE
ARTICLE 61 – ACQUISITION DES BIENS
ARTICLE 62 – CONTRATS – MARCHES
ARTICLE 63 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES

CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 64 – DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 65 – AMORTISSEMENTS
ARTICLE 66 – INTEGRATION PATRIMONIALE
ARTICLE 67 – REGLES BUDGETAIRES
ARTICLE 68 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES
ARTICLE 69 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES
ARTICLE 70 – COMPTE DE GESTION

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 71 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

CHAPITRE II – RETRAIT

ARTICLE 72 – RETRAIT

ARTICLE 73 – CONDITIONS DE RETRAIT

ARTICLE 74 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

ARTICLE 75 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 76

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 77 – SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 78 – MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES : MODALITES DE REPRESENTATION ET DE FINANCEMENT

78.1 MODALITES DE REPRESENTATION DES MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES

78.2 MODALITES DE FINANCEMENT DES MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES

ARTICLE 79 – APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812018-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte, établissement public créé par Arrêté Ministériel du 26 décembre 1958 modifié, est régi par les Articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les dispositions propres aux communes d'Alsace et de Moselle.

Au surplus, il est régi par les dispositions des Articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des Articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des Articles L.5721-1 et suivants du C.G.C.T ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

Il est dénommé « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA Alsace-Moselle).

ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE

Le Syndicat Mixte regroupe :

- le Département du Bas-Rhin
- l'Eurométropole de Strasbourg
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)
- des Etablissements Publics
- des Communes.

Il peut, par ailleurs, comprendre :

- le Département de la Moselle,
- le Département du Haut-Rhin,
- des communes, EPCI ou Établissements Publics de départements limitrophes,
- toute autre institution ou entité visée à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le représentant de l'État dans le Département Siège du SDEA arrête les transferts opérés pour les membres situés dans le département du Bas-Rhin.

Les arrêtés préfectoraux de périmètre portant sur des membres relevant de départements autres que le Bas-Rhin seront signés conjointement par les représentants de l'État de chaque département concernés.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à 67300 SCHILTIGHEIM, Espace Européen de l'Entreprise, 1 Rue de Rome.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET

Le Syndicat Mixte est constitué :

- en vue de la satisfaction des besoins communs quantitatifs et qualitatifs des collectivités membres
- en vue d'œuvres présentant une utilité pour chacune d'entre elles
- en vue d'assurer la défense des intérêts des collectivités membres

dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, des eaux pluviales et dans le cadre de l'animation et la concertation à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 6 – COMPETENCES

Le Syndicat Mixte exerce, dans les conditions fixées par les Articles 7, ainsi que 77 et suivants des présents Statuts, aux lieux et place des membres, leurs compétences en matière :

- Compétence 1 : d'eau potable. En application des dispositions de l'article L.2224-7 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : production (captage ou pompage, protection du point de prélèvement, stockage et traitement), transport et distribution ;
- Compétence 2 : d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées et pluviales. En application des dispositions de l'article L.2224-8 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : collecte (dont le contrôle des raccordements au réseau public), transport et traitement (épuration des eaux usées et élimination des boues produites) ;
- Compétence 3 : dite du « grand cycle de l'eau ». Elle comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences 1 et 2 :
 - la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations (« GEMAPI ») qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I du même article,
 - l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° du I du même article

Accusé de réception en préfecture
667-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

En matière d'assainissement collectif, la compétence du Syndicat Mixte inclut les réseaux et ouvrages pluviaux en cas de systèmes séparatifs, ainsi que les installations pluviales intégrées à la voirie, à l'exclusion des caniveaux, caniveaux-grilles, fossés et autres équipements hydrauliques ruraux.

S'agissant de la compétence 3 ci-dessus, le découpage de la compétence est opéré selon la cartographie figurant en annexe 7 des présents Statuts.

Dans le cadre des compétences précitées, le Syndicat Mixte met en œuvre, à chaque fois que le projet le permet, des actions en faveur de la biodiversité qui se déclinent dans le cadre des missions qu'il exerce pour le compte de ses membres.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 7 - ADHESIONS - TRANSFERTS

Le Syndicat Mixte gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions des Articles 77 et suivants des présents Statuts, s'appliquent les règles suivantes en matière de transfert de compétences.

7.1. Nouvelle adhésion

Une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3.

7.2. Transfert

Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences, ou l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un ou plusieurs des alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement constitutifs de la compétence 3 s'agissant de cette dernière, par délibération expresse validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

7.3. Reprise de compétences

Toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 6.

Cette reprise s'effectuera dans les conditions visées au Chapitre II du Titre III.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'Article 72 des présents Statuts.

7.4. Adhésion sur une partie du territoire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du C.G.C.T., un EPCI à fiscalité propre peut adhérer au SDEA sur l'intégralité ou seulement une partie de son territoire. En pareil cas, la population à prendre en compte pour la représentation du membre au sein des organes du Syndicat correspond à celle de la partie du territoire au titre duquel l'adhésion est opérée.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux Articles L.1321-1 à L.1321-5 du C.G.C.T. sous réserve des dispositions de l'Article L.5721-6-1.

Lors d'un transfert complet de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION

Chaque membre constitue une Commission Locale dont le périmètre sera identique à celui des services d'eau et / ou d'assainissement préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe 2 jointe aux présents Statuts.

En matière de compétence 3 au sens de l'Article 6 des présents statuts, sont formées aussi des Commissions Locales selon la grille donnant lieu à l'annexe 3 des présents Statuts.

La liste et le périmètre des Commissions Locales sont annexés aux présents Statuts.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent librement fusionner, soit qu'elles aient la même compétence, soit qu'elles aient le même territoire pour des compétences différentes au sens de deux ou de trois des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale valide les regroupements ou les fusions opérés.

Lorsqu'il y a fusion entre Commissions Locales, l'annexe susvisée est modifiée par arrêté préfectoral.

Les cas où les Commissions Locales se regroupent pour désigner leur(s) représentant(s) au sein du Conseil Territorial, sont énumérés en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 10 - COMPOSITION

Chaque Commission Locale est composée du ou des délégués représentant les communes ou E.P.C.I. membres. Elle désigne en son sein, son Président et, si la Commission Locale comprend plusieurs membres, un Suppléant à celui-ci. Lorsqu'une Commission Locale ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Commission Locale, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine Commission Locale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 11 - DESIGNATION

Les délégués sont désignés selon l'une des voles suivantes :

- a) Chaque commune isolée désigne un délégué par compétence transférée.
- b) Les E.P.C.I. et les syndicats mixtes disposent d'autant de délégués que de communes membres qui sont regroupées en leur sein ;
- c) Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'Article L.5711-4 du C.G.C.T., ou le cas échéant, des Articles L.5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'E.P.C.I. ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner un délégué par compétence transférée.

Dans les trois cas de figure, la désignation d'un délégué par compétence transférée ne fait pas obstacle à ce qu'un même délégué siège au titre de plusieurs compétences.

Dans les trois cas de figure, les communes de plus de 3.000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 1000 habitants.

Assemblé de 10 communes en préfecture
067-256701152-20181218-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Lorsqu'un E.P.C.I. ou un syndicat mixte comporte une ou plusieurs communes de plus de 3.000 habitants, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 3.000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

ARTICLE 12 - COMPETENCES

Chaque Commission Locale :

- recense les besoins locaux
- établit le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement
- définit le niveau des redevances et des ressources nécessaires pour assurer la couverture des investissements
- assure le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux
- examine et valide les comptes rendus d'activités annuels
- désigne son ou ses Conseillers Territoriaux.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissions Locales concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial ou à la Commission de Bassin Versant concerné(e) et, le cas échéant, au Président du SDEA.

Ainsi saisie, chaque Commission Locale désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Commissions Locales concernées.

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX / INTERTERRITORIAUX : ASSEMBLEES TERRITORIALES, CONSEILS TERRITORIAUX ET COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

Sous-section 1 : les Assemblées Territoriales

ARTICLE 13 - CONSTITUTION

L'aire de compétence du Syndicat Mixte définie à l'Article 2 est divisée en 8 Territoires, à savoir :

- le Territoire Alsace Centrale
- le Territoire Centre Sud
- le Territoire Centre Nord
- le Territoire Eurométropole de Strasbourg

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20181219-1812019-DE Date de télétransmission : 21/12/2018 Date de réception préfecture : 21/12/2018
--

- le Territoire Est Mosellan
- le Territoire Nord
- le Territoire Ouest
- le Territoire Sarre

Une Assemblée Territoriale est constituée pour chaque Territoire.

ARTICLE 14 - COMPOSITION

L'Assemblée Territoriale regroupe l'ensemble des membres des Commissions Locales du Territoire ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés désignés dans les conditions fixées à l'Article 78, et les représentants du Conseil Départemental du Territoire. Une annexe aux Statuts (annexe 2) fixe la composition des Assemblées Territoriales.

ARTICLE 15 - COMPETENCES

L'Assemblée Territoriale se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions. A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances départementales.

Elle constitue en son sein toute Commission Thématique regroupant les délégués des Commissions Locales intéressées, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique territoriale ou interdépartementale dans l'exercice des compétences du Syndicat.

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente et au Président du SDEA, le cas échéant. Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

Sous-section 2 : les Conseils Territoriaux

ARTICLE 16 - CONSTITUTION

Un Conseil Territorial est constitué pour chaque Territoire représenté par au moins trois représentants des collectivités adhérentes.

Accusé de réception en préfecture 067-266701152-20181219-1812019-DE Date de télétransmission : 21/12/2018 Date de réception préfecture : 21/12/2018
--

ARTICLE 17 - COMPOSITION

Le Conseil Territorial est composé des Conseillers Territoriaux désignés au niveau des Commissions Locales, le cas échéant regroupées, conformément à l'annexe aux présents Statuts (annexe 3) fixant le nombre de Conseillers Territoriaux à élire par Commission Locale et des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 78 des Statuts.

Les Conseillers Territoriaux sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du C.G.C.T. dans les conditions fixées par l'Article 24 des présents Statuts sans préjudice des dispositions de l'Article 31 des présents Statuts. N'ont pas cette qualité les représentants qui siègent au titre des membres partiellement intégrés.

Chaque Conseil Territorial désigne son Président en son sein, ainsi qu'un Suppléant à celui-ci.

ARTICLE 18 - COMPETENCES

Chaque Conseil Territorial élit en son sein les membres à la Commission Permanente du SDEA, conformément à la répartition fixée à l'Annexe 4 aux présents Statuts.

Il arrête les investissements et les redevances proposés par les Commissions Locales, ainsi que les investissements propres au Territoire.

Il est appelé à se prononcer sur toutes les affaires concernant le Territoire, et notamment sur les besoins en ressources humaines et matérielles, et ce pour les trois compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts. Au titre de la compétence 3, le Conseil Territorial procède, le cas échéant, à la représentation du SDEA, au titre de ce territoire, au sein des organes des personnes morales de droit public dont le SDEA serait membre.

Il veille à la mise en cohérence des actions au niveau territorial.

Il pourra entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Il constitue en son sein une Commission des Marchés dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics passés en procédure adaptée.

En cas de désaccord entre plusieurs Conseils Territoriaux sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir à la Commission Permanente et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisi, chaque Conseil Territorial désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Conseils Territoriaux.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Sous-section 3 : les Commissions de Bassin Versant

ARTICLE 19 – CONSTITUTION

Une Commission de Bassin Versant peut être constituée pour chaque Bassin Versant. Une annexe aux Statuts (annexe 8), validée annuellement dans le cadre de l'Assemblée Générale du Syndicat, précise la dénomination et la composition de chaque Commission de Bassin Versant.

ARTICLE 20 – COMPOSITION ET ANIMATION

La Commission de Bassin Versant est composée de délégués issus de chacune des Commissions Locales « Grand Cycle de l'Eau » concernées par le Bassin Versant, à raison de deux délégués par Commission Locale. Le premier poste de délégué est attribué au Président de la Commission Locale tandis que le second poste fait l'objet d'une désignation spécifique au sein de ladite Commission Locale.

Le Président de la Commission de Bassin Versant est élu par les délégués lors de la séance d'installation de ladite Commission.

ARTICLE 21 – COMPETENCES

La Commission de Bassin Versant se saisit de toutes les questions intéressant le Bassin Versant et formule tous avis sur ces questions. A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle veille à la mise en cohérence des actions au niveau du Bassin Versant.

La Commission de Bassin Versant exerce ses missions en coordination avec les Commissions Locales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre concernés par le Bassin Versant et, lorsqu'ils existent, avec les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et commissions locales des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

Elle fait remonter ses préoccupations et propositions vers la Commission Permanente, qui peut prendre, dans la stricte limite de ses attributions, toute délibération en rapport.

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 22 - CONSTITUTION - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Conseillers Territoriaux, des représentants désignés par le Conseil Départemental dans les conditions fixées à l'Article 26, et des représentants des membres partiellement intégrés dans les conditions de l'Article 78 des présents Statuts.

ARTICLE 23 - COMPETENCES

Le Conseil d'Administration dispose des compétences que l'Assemblée Générale lui a déléguées et peut ponctuellement, le cas échéant à titre temporaire, se voir attribuer des compétences complémentaires par ladite Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut subdéléguer certaines de ses compétences à la Commission Permanente ou au Président.

Le Conseil d'Administration est chargé de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est le Bureau du Syndicat au sens des Articles L.5211-10 et suivants, et L.5721-2 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 24 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée des mandats municipaux, le Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 25 - INCOMPATIBILITES

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs du Syndicat. Ils ne peuvent non plus exécuter des travaux, ni assurer des fournitures ou prestations pour le Syndicat ou pour les entreprises qui le fournissent.

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 26 - CONSTITUTION

La Commission Permanente est composée du Président du Syndicat et des membres désignés par les Conseillers Territoriaux dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'Article 18.

Le Département du Bas-Rhin y sera représenté par 3 délégués désignés par ses soins et les membres partiellement intégrés le seront dans les conditions de l'Article 78 des présents Statuts.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

ARTICLE 27 – COMPETENCES

La Commission Permanente règle par ses délibérations les affaires du Syndicat sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par l'Article 31.

La Commission Permanente peut recevoir délégation des compétences du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale telles que définies aux présents statuts notamment pour le vote des autorisations spéciales et des décisions modificatives.

En cas de nécessité pour l'exécution normale du service, la Commission Permanente peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 28 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Le Président élu par le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Il peut recevoir des compétences dans les limites de l'Article L.5211-10 du C.G.C.T., de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du C.G.C.T, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; en outre, il détermine le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 29 - CONSTITUTION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Commissions Locales ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés, désignés dans les conditions fixées à l'Article 78 ci-après.

Elle vaut Comité Syndical au sens des dispositions du C.G.C.T. (Articles L.5721-1 et suivants).

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou chaque syndicat mixte, adhérent au Syndicat Mixte SDEA, sont représentés aux Assemblées Générales par le ou les délégués qu'ils ont désignés au niveau des Commissions Locales.

Le Département du Bas-Rhin est représenté par 12 délégués.

Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de 10 mandats par mandataire.

ARTICLE 30 - PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance. Ils forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31 - COMPETENCES

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel de la Commission Permanente sur les affaires syndicales
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par la Commission Permanente
- vote les redevances et les programmes d'investissements élaborés par les Commissions Locales et validés par les Conseils Territoriaux
- vote les contributions proposées par la Commission Permanente, dans les limites fixées notamment par le C.G.C.T. (Article L.2224-2)
- donne tous quitus et décharges

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux Articles 71 et 72 des Statuts
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts dans les conditions de majorité prévues à l'Article 71 des Statuts
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDEA (annexes 5 et 6 des présents Statuts)
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau interdépartemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique interdépartementale dans l'exercice des compétences du syndicat
- peut procéder, sur proposition du Président, à l'élection de Vice-Présidents du SDEA au sein des membres du Conseil d'Administration, en sus des Vice-Présidents élus dans les conditions fixées par l'Article 9 des présents Statuts
- décide, après avis de la Commission Permanente ou du Conseil d'Administration et sans consultation des entités membres, de l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou à un autre syndicat mixte ouvert en application des dispositions du I. quater de l'article L.211-7 du code de l'environnement
- délibère sur l'acceptation des modifications statutaires des syndicats mixtes ouverts dont le SDEA est membre et notamment sur leur transformation en EPAGE ou EPTB

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 32 – NOMINATION

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président sur proposition de la Commission Permanente. Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (Article 53 de la Loi 84-53 du 26/1/1984 modifié).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SDEA.

ARTICLE 33 – COMPETENCES

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20181219-1812019-DE Date de télétransmission : 21/12/2018 Date de réception préfecture : 21/12/2018
--

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président dans les limites des délégations consenties au titre de l'article 28.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

SECTION 2 : LE TRESORIER

ARTICLE 34 - COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

ARTICLE 35 - COMPTABLE SPECIAL

Les fonctions peuvent être confiées, dans le respect des règles de droit, à un Agent Comptable spécial, chef de la comptabilité générale nommé par l'autorité qualifiée, sur proposition de la Commission Permanente après avis du Trésorier Payeur Général, selon les formes et règles en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
067-266701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLÉES ET CONSEILS

Les Commissions, Assemblées et Conseils peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'un des membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs délégués, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Toute Commission, Assemblée ou Conseil doit se réunir, dans un délai d'un mois, en cas de demande de la moitié de ses délégués, sauf conditions de majorité différentes prévues par les textes en vigueur.

Tout délégué a le droit de se faire représenter par un autre des délégués de la même Commission, Assemblée ou Conseil. Nul ne peut détenir à ce titre plus de trois procurations de vote sauf cas particulier des Assemblées Générales.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Si un délégué est désigné pour deux ou trois des compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts, ce délégué dispose d'un vote plural équivalent au nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné. En cas de vote au scrutin secret, il est donné autant de bulletins de vote à ce délégué que le nombre de compétences pour lesquelles il siège.

Les documents émanant des Commissions, Assemblées et Conseils sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'article L.5721-6 du C.G.C.T et par celles de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des présents Statuts. Elles ne préjudicient notamment pas aux dispositions des Articles 54 et 59 des présents Statuts.

ARTICLE 37 – DUREE DU MANDAT

Les membres des Assemblées, Conseils et Commissions visés aux Chapitres II à VII ci-après, sont nommés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après. Les représentants de Départements sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement total ou partiel des Conseils Départementaux.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président exerce la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou les Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Commissions Locales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard deux mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à trois mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard quatre mois après la date limite de réunion des Commissions Locales telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Commission Locale se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

ARTICLE 39 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président de la Commission Locale concernée.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Elles sont adressées aux délégués de la Commission concernée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

ARTICLE 40 – MODALITES DE VOTE

Les orientations que les Commissions Locales peuvent retenir et les choix qu'elles peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 41 – ORGANISATION

Pour le surplus, les Commissions Locales s'organisent librement.

CHAPITRE III – ASSEMBLEES TERRITORIALES

ARTICLE 42 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an et à la demande du Président du Conseil Territorial ou du tiers des délégués.

L'Assemblée Territoriale est présidée par le Président du Conseil Territorial, ou, en l'absence de Conseil Territorial constitué, par le conseiller territorial dûment désigné, ou encore, le cas échéant, par le Président du SDEA.

ARTICLE 43 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par ce Président. Elles sont adressées aux délégués de l'Assemblée Territoriale au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation mentionnera les affaires à examiner par l'Assemblée ainsi que le lieu de réunion.

ARTICLE 44 – COMMISSIONS THEMATIQUES

L'Assemblée Territoriale peut, en application de l'Article 15 alinéa 3, créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par elle.

CHAPITRE IV – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Conseil Territorial se réunira au moins 1 fois par an et chaque fois que l'urgence l'impose.

ARTICLE 46 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président. Elles sont adressées aux Conseillers Territoriaux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

CHAPITRE V – COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

ARTICLE 47 – PERIODICITE DES REUNIONS

La Commission de Bassin Versant se réunit à la demande de son Président, au moins une fois par an.

ARTICLE 48 – CONVOCATIONS

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission de Bassin Versant au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 49 – PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des Vice-Présidents et à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 50 – CONVOCATIONS

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence jusqu'à 1 jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, le lieu de réunion et une note explicative de synthèse.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 51 – MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président, par un Administrateur ou par le Directeur Général des Services sur délégation.

ARTICLE 52 – ACCES AUX SEANCES

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

CHAPITRE VII – COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 53 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS – DELIBERATIONS

La Commission Permanente se réunit au moins 8 fois par an, sur convocation du Président du SDEA. Les règles applicables aux convocations et aux délibérations sont celles fixées aux Articles 50, 51 et 52.

CHAPITRE VIII – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 54 – PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 55 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un Vice-Président dans l'ordre du tableau, par lettre ou moyen électronique adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 3 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

ARTICLE 56 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

ARTICLE 57 – PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 58 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du SDEA ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 59 – QUORUM

Si le quorum, prévu par le 5^e alinéa de l'article 36 des présents Statuts, n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 60 – REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable, par le Président.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation.

La Commission Permanente en est informée.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions après autorisation de la Commission Permanente ou d'un Conseil Territorial compétent.

Le Président peut, sans autorisation préalable de la Commission Permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 61 - ACQUISITION DES BIENS

Les acquisitions, cessions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers sont préalablement décidées par la Commission Permanente.

Un Conseil Territorial peut cependant procéder à des acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers, à des prises à bail ou à des cessions immobilières ou de droits réels immobilières, au nom du Syndicat.

Ces acquisitions, prises à bail ou cessions doivent alors réunir cumulativement trois conditions :

- ne concerner directement et géographiquement que le territoire d'assiette dudit Conseil Territorial ;
- avoir été budgétairement prévues ;
- être paraphées par le Président du Syndicat ou son délégué.

Le même régime peut s'appliquer aux promesses de vente, d'acquisition ou de bail.

Le Syndicat peut acquérir des terrains, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

ARTICLE 62 - CONTRATS - MARCHES - ADHESION A UNE AUTRE PERSONNE MORALE

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

Le Syndicat mixte peut – dans les limites des textes applicables au cas par cas – conclure des conventions avec toute autre personne morale membre ou non membre, adhérer à une personne morale, ou prendre des parts sociales ou des actions d'une personne morale, ou encore constituer, seule ou conjointement, une personne morale de tout type juridique dans le cadre des dispositions en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Le Syndicat peut, dans la limite des textes qui lui sont applicables, recourir :

- à tous les outils de coopération du droit commun, y compris les conventions constitutives de groupements de commande, les conventions de mises à disposition de services, ou encore les conventions prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage du 12 juillet 1985, modifiée ;
- à tous les outils de coopération transfrontalière ou décentralisée ;
- à tous les outils conventionnels y compris ceux du Code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte peut mettre ses services à la disposition de ses membres, au sens du régime de l'article L. 5721-9 du CGCT, notamment en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut, le cas échéant, conclure des conventions avec des non membres, mais dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation de telles conventions.

ARTICLE 63 – STATUT DU PERSONNEL – INCOMPATIBILITES

Le personnel du Syndicat est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale et ses Statuts particuliers.

Aucun agent du Syndicat Mixte, quel que soit son statut, ne peut être désigné en tant que délégué pour siéger en son sein.

CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 64 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement pour les compétences 1 et 2 au sens de l'Article 6 des présents Statuts, et aux dispositions comptables générales pour la compétence 3 au sens de ce même Article.

ARTICLE 65 – AMORTISSEMENTS

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par la Commission Permanente.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

ARTICLE 66 - INTEGRATION PATRIMONIALE

Le transfert complet d'un service d'eau, d'assainissement ou relatif à l'une des autres compétences visées à l'Article 6 par un membre du SDEA, entraîne l'intégration du patrimoine de ce membre, en actif et en passif, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SDEA, intégration en pleine propriété et à titre gratuit selon la procédure d'apport en nature (dans les limites de l'article L.5721-6-1).

Cette intégration induit la décision par délibérations concordantes des deux parties (membre et SDEA) relatives au transfert des restes (à recouvrer et à payer) entraînés par le transfert des résultats (tant de fonctionnement que d'investissement).

Cette intégration implique l'adhésion au Syndicat Mixte et à ses statuts.

Dans tous les autres cas et notamment en cas de transfert partiel de compétence lié aux situations visées à l'Article 77 des présents Statuts, la règle de droit commun qui s'applique est celle de la mise à disposition desdits actifs et passifs, telle que fixée par le CGCT. Cette mise à disposition figure dans les délibérations de transfert concordantes avec l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire détaillé et signé des deux ordonnateurs.

Les personnels affectés à ces services sont transférés dans les conditions de droit commun et notamment celles des articles L.5211-4-1 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 67 - REGLES BUDGETAIRES

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président avec le concours des services. Il est soumis par la Commission Permanente à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis à M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Accusé de réception en préfecture
067-256701162-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour adopter les décisions modificatives et ce par dérogation aux limites posées par l'Article 27.

ARTICLE 68 - LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 69 - REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision de la Commission Permanente, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Le Directeur Général des Services prendra, par délégation du Président, toutes décisions réglementaires utiles. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

ARTICLE 70 - COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion du syndicat est :

- soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires ;
- visé ensuite par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances ;
- finalement présenté au Juge des Comptes par le Trésorier.

Accusé de réception en préfecture
067-256701162-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 71 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les domaines de compétences visés à l'Article 6.

La Commission Permanente est consultée pour avis. La délibération de cette dernière est soumise pour acceptation à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

CHAPITRE II – RETRAIT

ARTICLE 72 – RETRAIT

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte ou reprendre à son compte l'une des compétences qui lui avait été transférée. Cette demande sera soumise, après avis du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 73 – CONDITIONS DE RETRAIT

Le retrait du SDEA s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés au(x) service(s) d'un membre se retirant du SDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

ARTICLE 74 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du C.G.C.T; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 75 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Lorsqu'un EPCI membre du SDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats ou de reprise de compétence par un nouvel EPCI ou syndicat comprenant des communes, syndicats ou EPCI précédemment membres du SDEA, l'EPCI ou le syndicat nouvellement créé ou résultant de la fusion se verra appliquer le régime des articles 77, 78 ou 79 des présents Statuts.

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 76

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux Articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T.

Accusé de réception en préfecture
067-266701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 77 – SITUATIONS PARTICULIERES

Tous les membres qui n'ont pas, en raison d'une situation particulière, délibéré sur le transfert intégral d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts par le représentant de l'Etat, verront leur situation perdurer par dérogation aux règles générales des présents Statuts. Ils seront considérés comme membres de plein droit. Ces situations sont les suivantes :

- celle des membres qui ne disposent que d'une partie des compétences telles que définies aux Articles 6 et 7 des présents Statuts et des dispositions correspondantes du C.G.C.T et du Code de l'environnement.
- celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 78 – MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES : MODALITES DE REPRESENTATION ET DE FINANCEMENT

Le SDEA continue de comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Eau Potable ou Assainissement et peut comprendre des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement.

78.1. Modalités de représentation des membres partiellement intégrés

Les membres partiellement intégrés se voient appliquer les règles de représentation suivantes :

- leurs délégués ont voix délibérative à l'Assemblée Générale et, selon un collège spécifique fixé par une annexe jointe aux présents Statuts (annexe 2), siègent aux Assemblées Territoriales pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres ainsi que pour les affaires qui les concernent directement ;
- leurs délégués constituent un collège électoral spécifique pour chaque territoire concerné au sens de l'Article 18 pour la désignation de leurs représentants à la Commission Permanente et au Conseil d'Administration. Ces derniers y ont voix délibérative. Le nombre et les modalités d'élection de ces représentants sont fixés par une annexe aux présents Statuts (annexes 2 et 7).

Seuls les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement peuvent se constituer en Commission Locale.

Accusé de réception en préfecture
067-256701162-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Dans tous les cas, les collectivités, syndicats mixtes et E.P.C.I. visés ci-dessus sont représentés au sein de l'Assemblée Générale comme suit :

- chaque commune isolée, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale de moins de 3.000 habitants, a droit à un délégué.
- les communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale de 3.000 habitants ou plus, ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de 3.000 habitants. Chaque délégué disposera d'une voix. S'agissant des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement, la population à considérer pour déterminer le nombre de délégués est proratisée en fonction de la proportion du territoire ayant fait l'objet du transfert de compétences.

78.2. Modalités de financement des membres partiellement intégrés

S'agissant des membres partiellement intégrés sous l'empire des statuts visés à l'article 79 des présentes, les communes, syndicats mixtes et E.P.C.I. concernés supportent les charges relatives à l'exercice des compétences partielles transférées selon les règles et modalités arrêtées dans les Statuts antérieurs.

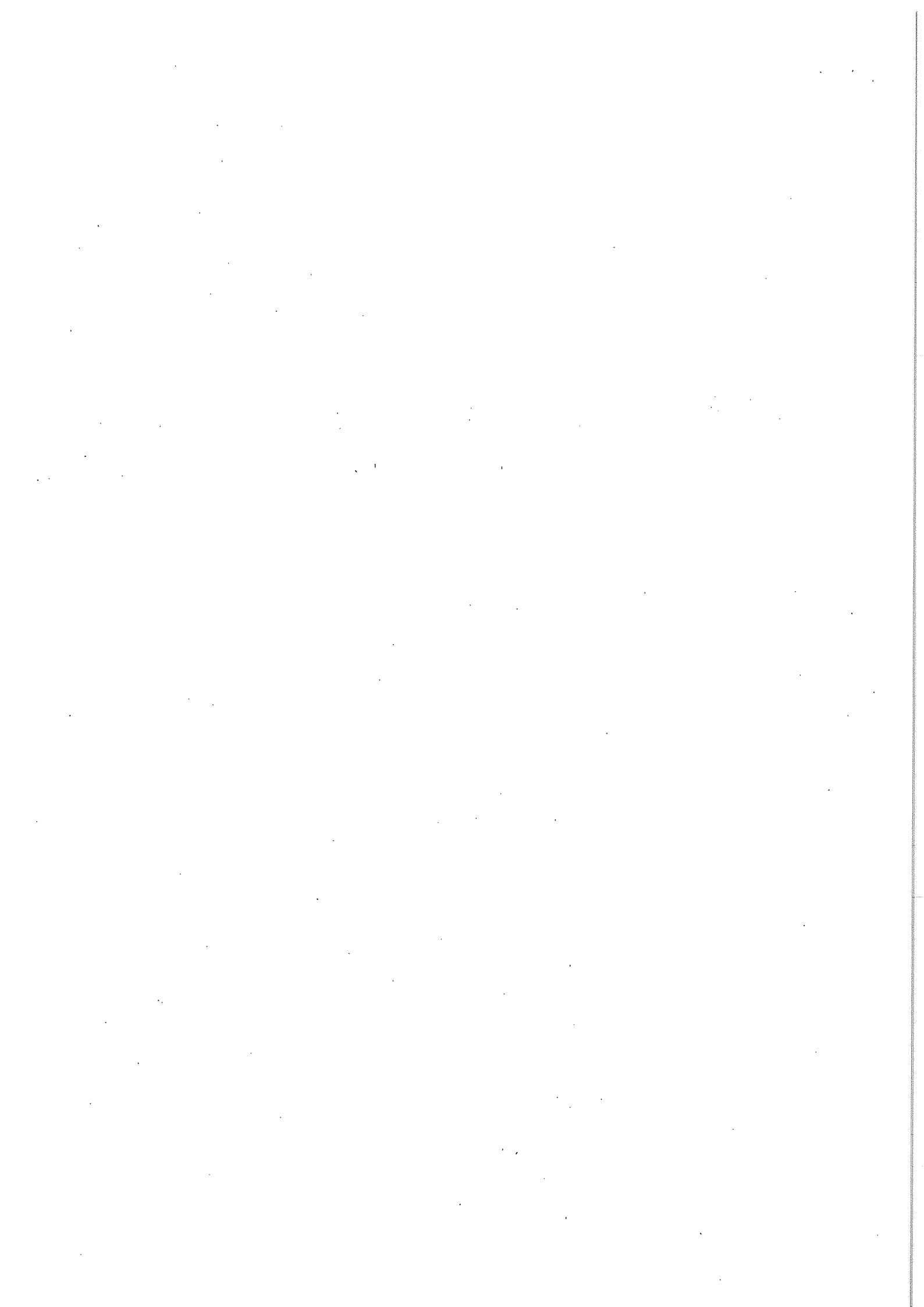
Les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement se constituent en Commissions Locales et à ce titre sont régis par les dispositions de l'article 12 des présents Statuts leur permettant notamment de définir le niveau des ressources financières nécessaires pour assurer la couverture des investissements établis à partir des priorités définies préalablement au niveau desdites Commissions Locales.

ARTICLE 79 - APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS

Les dispositions des Articles 8, 9, 40 et 50 des Statuts antérieurs au 1^{er} janvier 2008 sont expressément maintenues en vigueur pour les membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable et assainissement visés par les dispositions du présent Titre.

Ces membres peuvent notamment effectuer des transferts partiels complémentaires au sens des dispositions dudit Article 8 des Statuts antérieurs.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018





PREFET DU BAS-RHIN

CR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 28 DEC. 2018

Portant modification du périmètre et transfert des compétences du
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

LE PREFET DE LA MOSELLE

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPP) ;
- VU l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA), et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat ;
- VU l'arrêté interpréfectoral en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;
- VU les arrêtés interpréfectoraux en date du 2 janvier 2018 et 29 juin 2018 approuvant la modification du périmètre et les transferts des compétences du SDEA ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de RIBEAUVILLE en date du 20 juin 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable », pour les portées production, distribution et transport ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL en date du 18 septembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable », pour les portées production, distribution et transport ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BAERENTHAL en date du 19 octobre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BITCHE en date du 30 novembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes SAUER PEHELBRONN en date du 17 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Eau » pour les portées production, transport et distribution concernant les communes de Kutzhenhausen et Merkwiller-Pechelbronn ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de RIBEAUVILLE en date du 20 juin 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence assainissement collectif correspondant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et pluviales ;
- VU la délibération du conseil municipal de SCHLEITHAL en date du 28 juin 2018 décidant de transférer les compétences listées ci-dessous en assainissement collectif et non-collectif au SDEA :
- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - amélioration des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - extension des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - rénovation des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - gestion des abonnés des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - assistance administrative des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;
- VU la délibération du conseil municipal de WANGENBOURG-ENGENTHAL en date du 18 septembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence assainissement (collectif et non collectif) correspondant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et pluviales ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de JETTERSWILLER en date du 30 novembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence assainissement (collectif et non-collectif) correspondant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et pluviales ;

- VU la délibération du comité directeur du SIVOM de DETTWILLER ET ENVIRONS en date du 19 juin 2018 décidant de transférer au SDEA les compétences listées ci-dessous en matière d'assainissement collectif :
- amélioration des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - rénovation des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - extension des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales,
 - gestion des abonnés,
 - assistance administrative,
 - maîtrise d'ouvrage des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du VAL D'ARGENT en date du 6 décembre 2018, décidant d'adhérer et de transférer au SDEA les compétences listées ci-dessous en matière d'assainissement (collectif et non-collectif) sur les bans communaux suivants :
- pour les équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées sur le ban communal de Sainte-Marie-aux-Mines
 - pour les équipements publics de collecte et transport des eaux usées sur les bans communaux de Rombach-le-Franc et Sainte-Croix-aux-Mines.
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération SARREGUEMINES CONFLUENCES en date du 15 février 2018 décidant de retirer au SDEA les compétences listées ci-dessous en matière d'assainissement collectif sur le ban communal de SILTZHEIM :
- contrôle, entretien, exploitation des équipements publics de collecte et transport des eaux usées et pluviales,
 - extensions limitées aux branchements ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de HANAU-LA-PETITE-PIERRE en date du 20 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant à l'alinéa 2 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant les bassins versants de la Moder et de l'Eichel ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes SARREBOURG MOSELLE SUD en date du 20 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 2 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant les communes du bassin versant de l'Isch ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du CANTON D'ERSTEIN en date du 26 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 1, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du CANTON D'ERSTEIN en date du 26 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant le bassin versant de l'Ill, à l'exception de l'Ill domaniale, ses diffuences et ouvrages hydrauliques ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE BITCHE en date du 27 septembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant à l'alinéa 12 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE BARR en date du 27 novembre 2018 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 1, 4, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement concernant le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- VU la délibération de la communauté de communes du SAULNOIS en date du 17 décembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand cycle de l'eau » correspondant aux alinéas 1 et 12 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement ;
- VU les délibérations des commissions permanentes du SDEA du 27 juin 2018, 5 septembre 2018, 17 octobre 2018, et 7 décembre 2018 et du conseil d'administration du SDEA du 14 novembre 2018 ;
- VU la délibération de l'assemblée générale du SDEA du 19 décembre 2018 entérinant l'ensemble des retraits, adhésions et transferts ;
- SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

ARRETE

Article 1

Le périmètre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle est modifié par :

1. le retrait suivant :

- le retrait des compétences listées ci-dessous en matière d'assainissement collectif sur le ban communal de SILTZHEIM (communauté d'agglomération SARREGUEMINES CONFLUENCES) :
- contrôle, entretien, exploitation des équipements publics de collecte et transport des eaux usées et pluviales,
- extensions limitées aux branchements.

2. les adhésions suivantes :

- l'adhésion de la commune de BAERENTHAL décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport ;
- l'adhésion de la commune de BITCHE décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport ;
- l'adhésion de la commune de JETTERSWILLER décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « assainissement » (collectif et non-collectif) correspondant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées et pluviales ;
- l'adhésion de la commune de RIBEAUVILLE décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport et de la compétence assainissement collectif correspondant à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées et pluviales ;
- l'adhésion de la commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « eau potable » pour les portées production, distribution et transport et de la compétence assainissement (collectif et non-collectif) correspondant à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées et pluviales ;
- l'adhésion de la communauté de communes du SAULNOIS décidant l'adhésion et le transfert au SDEA de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1° et 12° de l'article L 211-7 I du code de l'environnement ;
- l'adhésion de la communauté de communes du VAL D'ARGENT décidant l'adhésion et le transfert au SDEA des compétences listées ci-dessous en matières d'« assainissement » (collectif et non-collectif) sur les bans communaux suivants :
 - pour les équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées sur le ban communal de Sainte-Marie-aux-Mines
 - pour les équipements publics de collecte et transport des eaux usées sur les bans communaux de Rombach-le-Franc et Sainte-croix-aux-Mines.

Article 2.

Les compétences complémentaires suivantes de la commune de SCHLEIBTHAL dans le domaine de l'assainissement sont transférées au SDEA :

- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales
- amélioration des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- extension des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- rénovation des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales

- gestion des abonnés des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- assistance administrative des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, traitement et transport des eaux usées et pluviales
- entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement par la commune de SCHLEITHAL, la compétence assainissement est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA .

Article 3

La compétence complémentaire dans le domaine de l'« Eau » de la communauté de communes de SAUER-PECHELBRONN est transférée au SDEA pour les portées production, transport et distribution concernant les communes de Kutzenhausen et Merkwiler-Pechelbronn.

Article 4

Les compétences complémentaires suivantes du SIVOM de DETTWILLER et environs dans le domaine de l'assainissement sont transférées au SDEA :

- amélioration des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales
- rénovation des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales
- extension des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales
- gestion des abonnés
- assistance administrative
- maîtrise d'ouvrage des équipements publics de traitement et transport des eaux usées et pluviales

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement par le SIVOM de DETTWILLER et environs, la compétence assainissement est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA .

Article 5

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes du CANTON D'ERSTEIN est transférée au SDEA pour les communes et les bassins versants de l'III et l'Ehn-Andlau-Scheer selon les indications ci-dessous :

- sur le bassin versant de l'III : transfert au SDEA des alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement, à l'exception de l'III domaniale, ses difffluences et ouvrages hydrauliques ;

- sur le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer : transfert au SDEA des alinéas 1, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement.

Communes	Bassin Versant	
	Ehn-Andlau-Scheer	III
BENFELD		1,2,5,8
BOLSENHEIM	1,5,8	
ERSTEIN	1,5,8	1,2,5,8
HERBSHEIM		1,2,5,8
HINDISHEIM	1,5,8	
HIPSHEIM	1,5,8	1,2,5,8
HUTTENHEIM	1,5,8	1,2,5,8
ICHTRATZHEIM	1,5,8	1,2,5,8
KERTZFELD	1,5,8	
KOGENHEIM	1,5,8	1,2,5,8
LIMERSHEIM	1,5,8	
NORDHOUSE	1,5,8	1,2,5,8
MATZENHEIM		1,2,5,8
OSTHOUSE		1,2,5,8
ROSSFELD		1,2,5,8
SAND	1,5,8	1,2,5,8
SCHAEFFERSHEIM	1,5,8	
SERMERSHEIM	1,5,8	1,2,5,8
UTTENHEIM	1,5,8	
WESTHOUSE	1,5,8	
WITTERNHEIM		1,2,5,8

Article 6

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes de HANAU-LA PETITE-PIERRE correspondant à l'alinéa 2 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement est transférée au SDEA pour les communes et bassins versants détaillés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Bassin Versant	
	Moder	Eichel
FROHMUHL		2
HINSBOURG	2	2
LICHTENBERG	2	
PUBERG	2	2
REIPERTSWILLER	2	
ROSTEIG	2	2
WIMMENAU	2	
WINGEN-SUR-MODER	2	
ZITTERSHEIM	2	2

Article 7

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes du PAYS DE BARR correspondant aux alinéas 1, 4, 5 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement est transférée au SDEA pour l'intégralité des communes du bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer.

Article 8

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes du PAYS DE BITCHE correspondant à l'alinéa 12 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement est transférée au SDEA pour l'ensemble de son territoire.

Article 9

La compétence complémentaire « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes SARREBOURG MOSELLE SUD correspondant aux alinéas 2 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement est transférée au SDEA pour les communes membres du bassin versant de l'Isch, détaillées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Bassin versant de l'Isch
VECKERSWILLER	2,8
BICKENHOLTZ	2,8
FLEISHEIM	2,8
HILBESHEIM	2,8
VIEUX-LIXHEIM	2,8

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « Grand cycle de l'eau » de la communauté de communes SARREBOURG MOSELLE SUD correspondant aux alinéas 2 et 8 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement, pour l'ensemble des communes membres du bassin versant de l'Isch, est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 10

Le transfert de compétence de la communauté de communes du VAL D'ARGENT valant transfert complet de la compétence « assainissement », le transfert de l'actif et du passif du service est transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à payer.

Les restes à recouvrer correspondent à des créances dont le produit est intégré aux résultats transférés par les communes à la communauté de communes du VAL D'ARGENT.

Ces restes à recouvrer resteront inscrits dans le bilan des communes.

Les admissions en non-valeur qui pourraient intervenir à compter du 1^{er} janvier 2019 seront pris en charge par le SDEA.

Si nécessaire, une délibération concordante ente la communauté de communes du VAL D'ARGENT et le SDEA pourra être prise pour ajuster, notamment, le transfert des résultats budgétaires.

Les transferts de personnel sont effectués conformément aux dispositions prévues dans la délibération de la communauté de communes du VAL D'ARGENT.

Article 11

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L 5721-6-1 du CGCT ou L 3112-1 du CGPP.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 12

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences au sens de l'article 6 des statuts ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3 dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 13

Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences « Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », tout ou partie de l'actif, du passif, des résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer des services sont transférés en pleine propriété au SDEA

Les transferts partiels de résultats, des éléments du bilan, des créances et des dettes feront l'objet, une fois ces derniers arrêtés, d'une délibération concordante actant d'un transfert équilibré en écritures entre la collectivité transférante et le SDEA Alsace-Moselle.

Article 14

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,

Les Maires des communes membres,

Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale membres,

La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis pour information au Président du Conseil Régional, des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 27 DEC 2018

Colmar, le

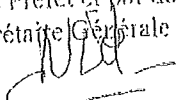
Metz, le 27 DEC. 2018

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin,

Le Préfet de la Moselle

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis pour information au Président du Conseil Régional, des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 27 DEC 2010

Colmar, le 20 DEC. 2010

Metz, le

Le Préfet du Bas-Rhin,

Le Préfet du Haut-Rhin,

Le Préfet de la Moselle

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Nadia IDIRI


Christophe MARK

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 28 décembre 2018 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal «Les Perles du Vignoble» à compter du 31 décembre 2018

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85299 du 7 juillet 1987 portant création du syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble » ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble » (30 octobre 2018) et les conseils municipaux des communes de Beblenheim (26 novembre 2018), Bennwihr (19 novembre 2018), Hunawihr (10 décembre 2018), Mittelwihr (6 novembre 2018), Riquewihr (11 décembre 2018) et Zellenberg (5 novembre 2018) ont approuvé la dissolution, à compter du 31 décembre 2018, du syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble » et la répartition des fonds du syndicat par commune ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble » ne sont pas réunies à ce jour, à défaut de vote du compte administratif 2018, et qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble » au 31 décembre 2018.

Le syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble » conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

Article 2 – Le président du syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble » rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 – L'actif et le passif du syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble » sont répartis selon la base utilisée pour les cotisations :

- 66,66% sur le nombre d'habitants
- 33,34% sur le potentiel financier.

Résultats à transférer :

Résultat investissement	52 580,21
Résultat fonctionnement	- 7 614,58
	44 965,63

Répartition des fonds par commune :

Commune	Taux	Montant
Beblenheim	17,12 %	7 698,11 €
Mittelwihr	15,82 %	7 113,56 €
Bennwihr	23,48 %	10 557,94 €
Riquewihr	19,61 %	8 817,76 €
Hunawihr	13,51 %	6 074,86 €
Zellenberg	10,46 %	4 703,40 €
Total	100 %	44 965,63 €

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal « Les Perles du Vignoble », les maires des communes membres et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe Marx

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du **20 DEC. 2018** portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim à compter du 31 décembre 2018

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 708 du 25 janvier 1961 portant création du syndicat intercommunal du canton d'Ensisheim pour les affaires culturelles et les arrêtés préfectoraux n° 1167 du 1^{er} juin 1962, n° 01913 du 21 août 1965 ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim (19 novembre 2018) et les conseils municipaux des communes de Biltzheim (10 décembre 2018), Ensisheim (26 novembre 2018), Fessenheim (4 décembre 2018), Hirtzfelden (4 décembre 2018), Meyenheim (5 décembre 2018), Munchouse (13 décembre 2018), Munwiller (4 décembre 2018), Niederentzen (26 novembre 2018), Oberentzen (3 décembre 2018), Oberhergheim (3 décembre 2018), Pulversheim (20 novembre 2018), Réguisheim (13 décembre 2018), Roggenhouse (27 novembre 2018), Rustenhart (4 décembre 2018) et Ungersheim (18 décembre 2018) ont approuvé la dissolution, à compter du 31 décembre 2018, du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim et la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;
- CONSIDERANT** que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim ne sont pas réunies à ce jour, à défaut de vote du compte administratif 2018, et qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim au 31 décembre 2018.

Le syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

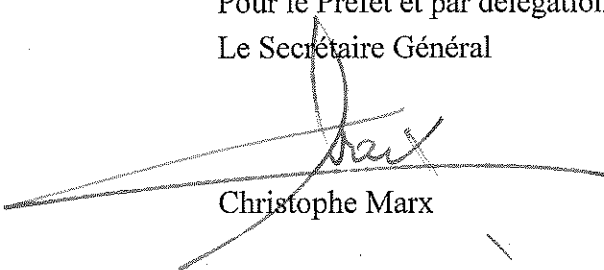
Article 2 – Le président du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 – L'actif et du passif sont répartis à parts égales entre les 15 communes membres.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président du syndicat intercommunal des affaires culturelles du canton d'Ensisheim, les maires des communes membres et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe Marx

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 27 décembre 2018 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, en vigueur au 1^{er} janvier 2019

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2017 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach (17 septembre 2018) et les conseils municipaux des communes d'Algolsheim (1^{er} octobre 2018), Appenwihr (8 novembre 2018), Artzenheim (25 octobre 2018), Balgau (5 novembre 2018), Baltzenheim (13 décembre 2018), Biesheim (6 novembre 2018), Blodelsheim (30 octobre 2018), Dessenheim (25 octobre 2018), Durrenentzen (23 novembre 2018), Fessenheim (6 novembre 2018), Geiswasser (8 octobre 2018), Heiteren (30 octobre 2018), Hettenschlag (17 octobre 2018), Hirtzfelden (8 novembre 2018), Kunheim (18 octobre 2018), Logelheim (9 octobre 2018), Munchhouse (25 octobre 2018), Namsheim (22 novembre 2018), Neuf-Brisach (12 novembre 2018), Obersaasheim (29 octobre 2018), Roggenhouse (23 octobre 2018), Rumersheim-le-Haut (30 octobre 2018), Ursenheim (28 septembre 2018), Vogelgrun (3 décembre 2018), Volgelsheim (25 octobre 2018), Weckolsheim (20 novembre 2018), Widensolen (12 novembre 2018) et Wolfgantzen (16 octobre 2018) ont approuvé la modification des statuts de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, portant notamment sur le retrait de la compétence périscolaire ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Rustenhart qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Les statuts modifiés de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach en vigueur au 1^{er} janvier 2019, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 27 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe Marx

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach Christian RIETTE

STATUTS

Évolution des statuts de la Communauté de Communes :

- Arrêté préfectoral n°003646 en date du 19 décembre 2000 portant transformation du District Essor du Rhin en communauté de communes.
 - Arrêté préfectoral n° 2014358-0020 en date du 24 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Essor du Rhin (articles 1^{er}, 4 et 5).
 - Arrêté en date du 13 août 2015 portant modification des statuts de l'article 5 (les compétences) des statuts de la Communauté de Communes Essor du Rhin.
-
- Arrêté préfectoral de création n° 2009-351-25 en date du 17 décembre 2009 (création de la Communauté de Communes du Pays de Brisach se substituant de plein droit au SIVOM du Pays de Brisach).
 - Arrêté préfectoral n°2012-020-0004 en date du 20 janvier 2012 (modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Brisach).
 - Arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Brisach à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
-
- Arrêté préfectoral en date du 9 juin 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Essor du Rhin et de la Communauté de Communes du Pays de Brisach au 1^{er} janvier 2017 et son annexe.
 - Arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2017 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach au 1^{er} janvier 2018 et son annexe.

Sommaire

Titre 1 : Dénomination, Siège, Durée et Objet de la Communauté de Communes	3
Article 1 Dénomination, durée et siège.....	3
Article 2 Composition de la Communauté de Communes.....	3
Article 3 Compétences de la Communauté de Communes	3
Article 4 Objet de la Communauté de Communes.....	3
Titre 2 : Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes.....	8
Article 5 Composition du conseil communautaire	9
Article 6 Durée des fonctions des délégués.....	9
Article 7 Réunion du conseil communautaire	9
Article 8 Pouvoirs du conseil communautaire.....	10
Article 9 Composition du bureau.....	11
Article 10 Pouvoirs du bureau.....	11
Article 11 Pouvoirs du Président	11
Article 12 Adhésion d'une nouvelle commune.....	11
Article 13 Retrait d'une commune membre.....	12
Article 14 Dissolution	12
Article 15 Modification des présents statuts	12
Titre 3 : Dispositions financières et comptables de la Communauté de Communes	13
Article 16 Dépenses.....	13
Article 17 Recettes.....	13
Article 18 Comptabilité	13

Titre 1 : Dénomination, siège, durée et objet de la Communauté de Communes

Article 1 Dénomination, siège et durée

La communauté de communes prend le nom de « **Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach** ».

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Le siège est fixé 16 rue de Neuf-Brisach à Volgelsheim.

Article 2 Composition de la Communauté de Communes

Les communes qui composent la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach sont : Algsheim, Appenwihr, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Blodelsheim, Dessenheim, Durrenentzen, Fessenheim, Geiswasser, Heiteren, Hettenschlag, Hirtzfelden, Kunheim, Logelheim, Munchouse, Nambenheim, Neuf-Brisach, Obersaasheim, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut, Rustenhardt, Ursenheim, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Widensolen, Wolfgantzen.

Article 3 Compétences de la Communauté de Communes

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté de Communes du Pays de Brisach et de la Communauté de Communes Essor du Rhin sont transférés à la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach qui est substituée de plein droit aux anciens établissements dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

A ce titre, la Communauté de Communes a repris le versement aux communes membres du solde des annuités des subventions décidées antérieurement par le conseil communautaire.

Article 4 Objet de la Communauté de Communes

En application des dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans la limite de ses capacités de financement et au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes, cette dernière participe aux travaux programmés des communes membres, suivant les modalités arrêtées par le conseil communautaire et la collectivité intéressée : par son appui technique et/ou par le versement ou la réception de fonds de concours, la Communauté de Communes continuera l'effort pratiqué pour aider les communes membres à mettre en place et gérer les équipements et services nécessaires au développement du territoire.

Pour optimiser l'action des services, la Communauté de Communes apporte aux communes membres son assistance administrative et technique et participe avec l'ensemble des communes membres à une mutualisation des moyens.

Elle exerce, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

4.1 Compétences obligatoires :

4.1.1 Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Aménagement global et gestion de l'Ile du Rhin.
- Développement et gestion d'un Service d'Information Géographique (SIG).
- Elaboration, animation du Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) et mise en œuvre des actions communautaires définies dans le document cadre.
- Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'actions dans le cadre des compétences de la communauté de communes.
- Elaboration, révision, approbation et mise en œuvre de la charte de développement et d'aménagement du territoire.
- Participation au déploiement du très haut débit sur le territoire (domaines des communications électroniques conformément à l'art. L1425-1 du CGCT).
- Etablissement et mise en œuvre d'un schéma directeur des pistes et itinéraires cyclables sur le territoire ; Création, aménagement et entretien des pistes et itinéraires cyclables et des sentiers de randonnée sur le territoire de la communauté de communes hors agglomération.

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

4.1.2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT :

- o Toutes actions ou interventions autorisées par les lois et règlements en matière économique destinées à accompagner le développement des entreprises ou permettant la création, l'aménagement l'entretien, la réhabilitation, la participation et la promotion de bâtiments à vocation économique. Au titre de cette compétence, sont notamment prises en charge par la communauté de communes :
 - La création, aménagement et gestion d'immobilier d'entreprises dont la pépinière d'entreprises "La Ruche" à Fessenheim et l'hôtel d'entreprises "L'Envol" à Blodelsheim.
 - La participation aux structures de droit public ou de droit privé favorisant le développement économique dont : Participation à l'établissement public du Port Rhénan et au syndicat mixte ouvert du Port Rhénan, soutien économique à la plate-forme d'initiative locale (PFIL).

- Soutien financier aux actions et initiatives favorisant l'insertion et l'accès à l'emploi des habitants de la CCPRB, notamment la gestion d'une plate-forme pour l'emploi transfrontalier (PETRA), le soutien à la Mission Locale.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; par intérêt communautaire, il est entendu :
 - Schéma de développement commercial ;
 - Opération collective de modernisation du commerce ;
 - Réalisation en régie ou soutien à des organismes professionnels pour l'organisation d'évènements ou d'actions fédératrices ayant pour objet de soutenir le développement économique et commercial des entreprises du territoire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

4.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage complétée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017.

4.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'art. L.211-7 du Code de l'Environnement.

4.2 Compétences optionnelles :

4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Soutien aux actions de développement durable et de maîtrise de la demande d'énergie.
- Participation et soutien à toute démarche de protection, de mise en valeur et d'éducation à l'environnement, et notamment aux activités mises en œuvre par l'association de la Maison de la Nature du Vieux Canal de Hirtzfelden.

4.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration, approbation, contractualisation, animation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Elaboration d'un programme d'actions en faveur d'opérations immobilières et d'amélioration de l'habitat sur le territoire communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique du logement communautaire.
- Actions de coordination et aides financières au soutien des actions menées par les communes membres en faveur du logement social ou du logement des personnes défavorisées.
- Participation à la réhabilitation de la caserne Abatucci à Volgelsheim.

4.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'un COSEC à Volgelsheim ;
- Création, aménagement et gestion d'une piscine sur l'île du Rhin à Vogelgrun ;
- Aménagement, entretien et gestion de l'école de musique et de théâtre intercommunale dont le siège est à Volgelsheim ;
- Etude, création, aménagement et gestion d'une salle culturelle sur l'île du Rhin à Vogelgrun.

4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :

- Réalisation d'actions ou participation à des actions à destination des personnes âgées :
 - o Participation au Syndicat pour la Maison d'Accueil de Personnes Agées de Kunheim.
 - o Adhésion au syndicat mixte pour la construction, l'extension et l'équipement de l'EHPAD « Les Molènes » à Bantzenheim.
 - o Organisation d'animations de dimension communautaire en faveur des séniors.
- Réalisation d'actions et soutien d'actions en faveur des personnes handicapées :
 - o Participation à des actions de promotion et de soutien à la réalisation ou au financement du transport visant à améliorer l'accessibilité du territoire de la communauté de communes aux personnes handicapées ;
 - o Participation financière à la mise en place et au fonctionnement des ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire).
- Réalisation d'actions et soutien d'actions en faveur des personnes en situation de précarité :
 - o Participation financière à une épicerie solidaire intercommunale.
- Petite enfance
 - o Création, entretien et gestion des structures d'accueil de la petite enfance: multi-accueils, halte-garderies, relais d'assistantes maternelles.
 - o Participation financière à l'équipement des assistants maternels.

4.2.5 Assainissement et eaux pluviales :

- En matière d'assainissement collectif des eaux usées : la collecte, le transport, l'épuration et le traitement des boues produites.
- En matière d'assainissement non collectif des eaux usées : le contrôle des installations d'assainissement non collectif, tel que prévu à l'art. L2224-8 III du CGCT.
- Gestion des eaux pluviales.

4.2.6 Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.3 Compétences facultatives :

4.3.1 Transports :

- Organisation et gestion du transport urbain sur le territoire communautaire par délégation de la région : la gestion administrative du transport scolaire des élèves de la communauté de communes vers les établissements d'enseignement primaire et secondaire à l'exception du syndicat intercommunal scolaire Geiswasser-Nambsheim.
- Participation à des actions de promotion et de soutien au financement du transport transfrontalier favorisant l'accessibilité au territoire de la communauté de communes.
- La création et la gestion de services de transport à la demande, individuels ou collectifs, à l'intérieur du périmètre communautaire et entre intercommunalités.
- Elaboration et mise en œuvre de tout plan de déplacement urbain (PDU).

4.3.2 Collège et écoles :

- Participation financière aux activités socio-éducatives des collèges implantés sur le périmètre de la communauté de communes, aux collèges et syndicats de gestion des collèges de rattachement des élèves issus du territoire communautaire.
- Activités scolaires : organisation d'activités physiques et sportives en collaboration avec les services de l'Education Nationale.
- Participation financière au transport des scolaires pour la pratique de la natation.

4.3.3 Actions en matière culturelle :

- Actions et soutien des actions en faveur de la promotion de la musique et de la pratique musicale.
- Organisation de manifestations et de concerts d'intérêt communautaire, dont : les Musicales du Rhin et l'île aux Enfants.
- Aides financières aux associations oeuvrant pour le développement culturel sur le territoire communautaire.

4.3.4 Actions en matière d'animation du territoire :

- Organisations d'animations, notamment pendant les vacances scolaires et hors vacances scolaires, en complément des activités proposées par les communes dans le cadre des ALSH.
- Aides financières aux associations et aux personnes opérant dans le domaine de la jeunesse et des sports en vue de former leur personnel (BAFA, BAFD, BNSSA) et aux actions de formation de l'UP Regio et de l'Alactra dans le respect du principe d'exclusivité.
- Participation financière à la formation des dirigeants et encadrants associatifs.
- Soutien aux projets et manifestations ayant une dimension communautaire dans le cadre du dispositif d'aide aux projets associatifs intercommunaux.
- Mise à disposition et gestion d'une banque de matériels communautaires.

4.3.5 Aide aux communes :

- Maîtrise d'ouvrage déléguée à la demande des communes membres.
- Prestations accessoires : de façon accessoire et dans la mesure où l'intervention de la Communauté de Communes est un complément à l'une de ses compétences statutaires (compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences autres), la Communauté de Communes pourra réaliser, pour le seul compte de ses communes membres, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage telles que définies à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985. Toute intervention de la Communauté de Communes sera formalisée dans le cadre d'un contrat de mandat conclu selon les règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur.

4.3.6 Gestion, aménagement et entretien des locaux d'habitat et des locaux techniques et administratifs pour la Gendarmerie Nationale à Blodelsheim, conformément à l'art. L1311-4-1 du CGCT.

4.3.7 Actions dans le domaine de la coopération transfrontalière :

- En matière d'instances transfrontalières : création, gestion et participation à des instances transfrontalières dont :
 - o Participation et gestion de l'instance Infobest Vogelgrun-Breisach.
 - o Participation et gestion de deux groupements locaux de coopération transfrontalière (GLCT).
 - o Participation à la Regio et à l'Eurodistrict.
- En matière de projets de coopération transfrontalière :
 - o Conduite ou participation à des projets, dont projets Interreg.

4.3.8 Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques

Aménagement et gestion d'équipements touristiques : aires de camping et aires de stationnement et de service pour camping-cars.

Titre 2 : Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes

Article 5 Composition du conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé des délégués des communes membres.

Les délégués sont élus conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre total et la répartition des sièges par commune sont fixés selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 Durée des fonctions des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'art.227 du Code Electoral.

En cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire, il est remplacé conformément aux dispositions des articles L 273-10 et L 273-12 du Code Electoral.

Article 7 Réunion du conseil communautaire

1°) Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes, ou dans tout lieu choisi, et au moins une fois par trimestre.

2°) Il se réunit en séance extraordinaire, à la demande du Président ou du tiers de ses membres selon les règles des articles L 5211-1 et L2541-2 du CGCT.

3°) Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, et à domicile. Le délai de convocation est fixé à au moins 3 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

4°) Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

5°) Quand, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas encore une fois supérieur à la moitié, le conseil communautaire délibère alors sans condition de quorum.

6°) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletins secrets.

7°) Conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis

du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

8°) Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

9°) Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

10°) Les délibérations du conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signés par tous les délégués présents.

Article 8 Pouvoirs du conseil communautaire

1°) Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

2°) Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il vote le budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- il approuve le compte administratif ;
- il détermine les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- il prend les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes ;
- il approuve l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte par simple délibération prise à la majorité des suffrages exprimés, sans recourir à l'accord préalable des conseils municipaux des communes membres, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.
- il décide de la délégation de la gestion d'un service public ;
- il détermine les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

3°) Le conseil communautaire délibère conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

4°) Le conseil communautaire peut former toutes commissions et groupes de travail qu'il juge utile pour étudier et préparer ses décisions. Ces commissions et groupes de travail peuvent comprendre des personnes autres que les délégués des communes. Le Président et les Vice-Présidents sont membres de droits des commissions et groupes de travail.

Article 9 Composition du bureau

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 Pouvoirs du bureau

1°) Le bureau participe avec le Président et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes.

2°) Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire en application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 11 Pouvoirs du Président

1°) Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

2°) Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau et préside les séances. Il dirige les débats et contrôle les votes.

3°) Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du bureau.

4°) Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

5°) Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.

6°) Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

7°) Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.

8°) Il représente la Communauté de Communes pour ester en justice.

9°) Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.

10°) Il peut être chargé, par délégation du conseil communautaire, du règlement de certaines affaires à l'exclusion des domaines énumérés par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

11°) Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Article 12 Adhésion d'une nouvelle commune

L'admission d'une nouvelle commune se fait conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 Retrait d'une commune membre

Le retrait se fait conformément aux dispositions des articles L.5211-19 et L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 Dissolution

La Communauté de Communes est dissoute aux dispositions des articles L.5211-28 et L.5211-29 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 Modification des présents statuts

Les modifications qui seraient apportées aux présents statuts doivent être prises selon les règles de majorité et la procédure prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Titre 3 : Dispositions financières et comptables de la Communauté de Communes

Article 16 Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet, ou à son administration, ainsi que celles mises à sa charge par la loi.

Article 17 Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1°) Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 2°) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et entreprises, en échange de prestations réalisées ;
- 3°) Les subventions de l'Etat, de la Région, de l'Union Européenne, du Département et des communes, ou de tout autre organisme ;
- 4°) Les produits des dons et legs ;
- 5°) Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6°) Les produits de la fiscalité directe locale ;
- 7°) Le produit des aliénations de biens communautaires ;
- 8°) Le produit des fonds de concours ;
- 9°) Le remboursement des avances consenties aux entreprises dans le respect de la législation en vigueur ;
- 10°) Le produit des emprunts.

Article 18 Comptabilité

Les dépenses et recettes de la Communauté de Communes sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Neuf-Brisach.

A Volgelsheim, le 17 septembre 2018

Le Président,

Gérard HUG



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière
M. Dominique LEPPERT

A R R Ê T É du 28 décembre 2018

Portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de Bergheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-177-0004 du 25 juin 2012 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Bergheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de Bergheim ;
- VU** le message en date du 12 décembre 2018 de la commune de Bergheim sollicitant le remplacement du régisseur de recettes titulaire ;
- VU** l'avis conforme, ci-après appposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Dylan THUM, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bergheim, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : A ce titre le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Bergheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 21 décembre 2018

Fait à Colmar le 28 décembre 2018

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin
Avis favorable

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
Le chef de division,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

signé

Thierry BOEGLIN

Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière
M. Dominique LEPPERT

A R R Ê T É du 28 décembre 2018

Portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale
de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-19-76 du 16 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-19-77 du 16 juillet 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine ;
- VU** le courrier du 29 novembre 2018 de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine sollicitant le remplacement du régisseur de recettes titulaire ;
- VU** le courriel du 17 décembre 2018 de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine confirmant l'absence de régisseur suppléant ;
- VU** l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Steve MOREL, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : A ce titre le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-19-77 du 16 juillet 2010 .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 21 décembre 2018

Fait à Colmar le 28 décembre 2018

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin
Avis favorable

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
Le chef de division,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

signé

Thierry BOEGLIN

Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière
M. Dominique LEPPERT

A R R Ê T É du 28 décembre 2018

Portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de Wettolsheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-76-36 du 17 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Wettolsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20073328 du 28 novembre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de Wettolsheim ;
- VU** le courrier du 22 novembre 2018 de la commune de Wettolsheim sollicitant le remplacement du régisseur de recettes titulaire ;
- VU** l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Olivier BLISCH, brigadier-chef principal, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Wettolsheim, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : A ce titre le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

Article 3 : En l'absence du régisseur titulaire, Madame Isabelle GORGUET, secrétaire de mairie, assurera les fonctions de régisseur en qualité de suppléante.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 20073328 du 28 novembre 2007.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Wettolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 21 décembre 2018

Fait à Colmar le 28 décembre 2018

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin
Avis favorable

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
Le chef de division,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

signé

Thierry BOEGLIN

Christophe MARX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
KUBLER Philippe DESCAMPS Jean-Pierre KLEIN Martial	Services des Impôts des entreprises (SIE) : Colmar Mulhouse Thann
SAILLARD Pierre GUTH Eliane (intérim) KLEIN Anne-Marie FROEHLI Martine	Services des Impôts des particuliers (SIP) : Colmar Guebwiller Mulhouse Thann
Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) : PRILLARD Alain STURM Paul-André PRILLARD Alain (intérim)	Altkirch Ribeauvillé Saint-Louis
HOLLERTT Olivier PIQUET-PASQUET Rémi BRAILLON Eric VINCENT Pascal VEILLARD Christine SAETTEL Christophe	Trésoreries : Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Neuf-Brisach Sainte-Marie-aux-mines
LOUIS Vincent NAVEL Xavier	Brigades Départementales de Vérifications (BDV) : 1 ^{ère} Brigade départementale de vérifications 2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications
LOUIS Vincent (intérim) CHARROIS Christelle	Pôles Contrôle Expertise (PCE) : Colmar Mulhouse
FERREIRA Anne (intérim)	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)
TAPPAREL Jordane	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
DIOT Alain	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
LHUBERT Nicole (intérim) FRANCOIS Christine	Centres des impôts fonciers (CDIF) : Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 2 janvier 2019.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

Arrêté n° 2018-353-SPAE-0301 du 19 décembre 2018

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er} et notamment les articles L.413-3, R.413-8 et R.413-21 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Monsieur Ralph STUDER le 9 avril 2018, sollicitant une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie ;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Monsieur Ralph STUDER remplit les conditions pour ouvrir un établissement de seconde catégorie ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n° 2017332-SPAE-0232 du 28 novembre 2017 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;
- n° 20150005-0011 du 5 janvier 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- n° 2012235-0007 du 22 août 2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcsp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

113

- n° 2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;
- n° 2011DDCSPP-SPAE-049 du 12 juillet 2011 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;
- n° 4023AG1-2 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément.

Article 2 – Monsieur Ralph STUDER, domicilié au 28 rue de Belfort, 68310 WITTELSHEIM, est autorisé à exploiter un établissement de seconde catégorie dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour les espèces d'oiseaux et de reptiles listées en annexe.

Article 3 – La légalité de la présente décision peut-être contestée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de WITTELSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

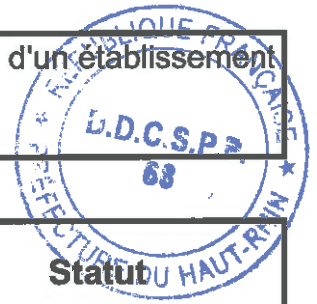
Fait à COLMAR le 19 décembre 2018,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,

Dr vét. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Liste des animaux non domestiques annexée à l'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
M. Ralph STUDER



	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut	
Oiseaux	<i>Pyrrhura perlata perlata</i>	Conure à ventre rouge		
	<i>Electus roratus roratus</i>	Grand eclectus		
	<i>Primolius maracana</i>	Ara d'Illiger		
	<i>Primolius auricollis</i>	Ara à collier jaune		
	<i>Pionites leucogaster xanthomeria</i>	Caique à tête orange		
	<i>Anser indicus</i>	Oie à tête barrée		
	<i>Selenidera</i> spp	Toucanet		
	<i>Aulacorhynchus</i> spp	Toucanet		
	<i>Eudocimus</i> spp	Ibis		
	<i>Psittacidae</i> spp			
	<i>Ramphastidae</i> spp			
	Espèces en détention libre ou inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/08/2004			
		<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	Non domestique - protégé par arrêté du 29/10/2009
	<i>Pyrrhula p. pyrrhula</i>	Bouvreuil ponceau	Non domestique - protégé par arrêté du 29/10/2009	
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Non domestique - protégé par arrêté du 29/10/2009	
	<i>Carduelis carduelis major</i>	Chardonneret élégant	Non domestique - protégé par arrêté du 29/10/2009	
Reptiles	<i>Astrochelys radiata</i>	tortue étoilée de Madagascar ou tortue rayonnée	IA	
	<i>Geochelone elegans</i>	Tortue étoilée d'Inde	IIB	

Espèces faisant l'objet de la demande d'extension

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2018-354-SPAE-0305 du 20 décembre 2018

Portant attribution du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, livre IV du titre 1er, et notamment les articles L 413-2 à L 413-5 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de Monsieur Ralph STUDER déposée le 9 avril 2018 sollicitant une demande d'extension du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 novembre 2018, pour une demande de certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sollicitée par Monsieur Ralph STUDER ;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Monsieur Ralph STUDER remplit les conditions requises pour entretenir et élever des animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : les arrêtés préfectoraux sont abrogés :

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcspp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'Informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces Informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

1/3

- n° 20150005-0012 du 5 janvier 2015 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;
- n° 2012235-0006 du 22 août 2012 portant attribution du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

Article 2 : l'extension du certificat de capacité est accordé à Monsieur Ralph STUDER, domicilié au 28 rue de Belfort, 68310 WITTELSHEIM pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques figurant dans la liste annexée, dans la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de première catégorie;

Article 3 : la légalité de la présente décision peut-être contestée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision. En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de WITTELSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera adressé au bénéficiaire.

Fait à COLMAR, le 20 décembre 2018



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,

Dr vét. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Liste des animaux non domestiques annexée à l'extension du certificat de capacité pour
l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
M. Ralph STUDER



	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut	
Oiseaux	<i>Pyrrhura perlata perlata</i>	Conure à ventre rouge		
	<i>Electus roratus roratus</i>	Grand eclectus		
	<i>Primolius maracana</i>	Ara d'Illiger		
	<i>Primolius auricollis</i>	Ara à collier jaune		
	<i>Pionites leucogaster xanthomeria</i>	Caïque à tête orange		
	<i>Anser indicus</i>	Oie à tête barrée		
	<i>Selenidera spp</i>	Toucanet		
	<i>Aulacorhynchus spp</i>	Toucanet		
	<i>Eudocimus spp</i>	Ibis		
	<i>Psittacidae spp</i>			
	<i>Ramphastidae spp</i>			
	Espèces en détention libre ou inscrites à l'annexe 1 de l'arrêté du 10/08/2004			
		<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	Non domestique - protégé par arrêté du 29/10/2009
	<i>Pyrrhula p. pyrrhula</i>	Bouvreuil ponceau	Non domestique - protégé par arrêté du 29/10/2009	
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Non domestique - protégé par arrêté du 29/10/2009	
	<i>Carduelis carduelis major</i>	Chardonneret élégant	Non domestique - protégé par arrêté du 29/10/2009	
Reptiles	<i>Astrochelys radiata</i>	tortue étoilée de Madagascar ou tortue rayonnée	IA	
	<i>Geochelone elegans</i>	Tortue étoilée d'Inde	IIB	

Espèces faisant l'objet de la demande d'extension



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

Arrêté n° 2018-362-SPAE-0308 du 28 décembre 2018

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er} et notamment les articles L 413-3, R413-8 et R413-21 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Madame Caroline KOFOL, le 17 janvier 2018, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Madame Caroline KOFOL remplit les conditions pour ouvrir un établissement de seconde catégorie;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Caroline KOFOL, est autorisée à exploiter un établissement de seconde catégorie qui se situe au 15 rue de Saint Louis, 68220 HESINGUE, dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour l'espèce *Garra rufa*.

Article 2 – la légalité de la présente décision peut-être contestée devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcspp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite ;

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'HESINGUE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 28 décembre 2018,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

Arrêté n° 2018-362-SPAE-0309 du 28 décembre 2018

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de l'environnement, livre IV du titre 1^{er} et notamment les articles L 413-3, R413-8 et R413-21 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que l'établissement d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par Madame Alessandra LUONGO, le 17 septembre 2018, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de seconde catégorie ;

CONSIDERANT que le dossier est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Madame Alessandra LUONGO remplit les conditions pour ouvrir un établissement de seconde catégorie ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Alessandra LUONGO, est autorisée à exploiter un établissement de seconde catégorie qui est situé au 2 rue Maréchal Lyautey, 68300 SAINT-LOUIS, dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture et pour l'espèce *Garra rufa*.

Art. 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – ✉ ddcspp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr
La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Art. 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-LOUIS, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 28 décembre 2018,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Cité administrative – Bât. C - 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX – ☎ 03 89 24 82 00 – 📠 03 89 24 82 01 – 📧 ddcsp@haut-rhin.gouv.fr

Pour toutes autres informations, consulter aussi 3939 allo service public (0.15 €/mn) et www.haut-rhin.gouv.fr

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2018-362-SPAE-0310 du 28 décembre 2018

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant subdélégation de signature;

Vu la demande formulée par Monsieur Hervé JAECK, le 19 décembre 2018;

Considérant que le dossier est complet et recevable;

Considérant que Monsieur Hervé JAECK remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Hervé JAECK est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 11 rue de la République, 68850 STAFFELFELDEN.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
4 (quatre)	Ara bleu (<i>Ara ararauna</i>)
1 (un)	Amazone à front bleu (<i>Amazone aestiva</i>)
1 (un)	Ara Chloroptère (<i>Ara chloropterus</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage et à l'enregistrement des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

Art. 5 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

Art. 6 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, signaler cette modification selon la procédure définie par l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de STAFFELFELDEN, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 28 décembre 2018,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,

Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2018-362-SPAE-0311 du 28 décembre 2018

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant subdélégation de signature;

Vu la demande formulée par Monsieur Michael BISSEY, le 20 décembre 2018;

Considérant que le dossier est complet et recevable;

Considérant que Monsieur Michael BISSEY remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Michael BISSEY est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 10 rue des Saules, 68300 SAINT-LOUIS.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Gris du Gabon (<i>Psittacus erithacus</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage et à l'enregistrement des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

Art. 5 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

Art. 6 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, signaler cette modification selon la procédure définie par l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-LOUIS, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 28 décembre 2018,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour la directrice et par subdélégation,


Dr. Maud MOINECOURT
Cheffe du service santé et protection animales et
environnement

Arrêté n° 2018 /G-149 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2019.

Le Vice-Président,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres des jurys pour l'année 2019 :

Monsieur	AGOSTA	Giovanni	Conseiller des APS – Ville de Colmar
Monsieur	ALBERTY	Philippe	Ingénieur principal au Conseil Départemental du Bas-Rhin
Monsieur	ALLENBACH	Daniel	Technicien – ville de Mulhouse
Monsieur	ARDITI	Michel	Professeur d'espagnol
Madame	ARDITI	Gabriela	Professeur d'espagnol
Madame	ARMBRUSTER	Florence	Professeur des écoles Formation E.J.E.
Monsieur	ARMENIA	Salvatore	Animateur principal de 1ère classe à Colmar
Monsieur	ARNODO	Alexandre	Attaché territorial à la Mairie de Besançon
Madame	ARNOLD	Estelle	Enseignante de Lettres – Histoire
Madame	ASLANIDIS	Catherine	Professeur d'arabe
Monsieur	BADER	Bernard	Ingénieur Territorial à la retraite

Madame	BADERSPACH	Brigitte	Directrice du Service Petite Enfance, Mairie de Ostwald.
Madame	BAERENZUNG	Marie	Attaché territorial ; Conseiller technique chargé des actions éducatives au CG 67
Monsieur	BARTISSOL	Frédéric	Directeur, Mairie d'Oloron-Sainte-Marie
Madame	BATOT	Nadia	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe – Communauté de Communes Essor du Rhin
Madame	BAUMANN	Karine	Educatrice de Jeunes Enfants – Communauté de communes du Ried Brun
Madame	BEHA	Nicole	Directrice ; Professeur des Ecoles à l'école maternelle Sébastien Bourtz à Mulhouse
Monsieur	BENTOTOCH	Mohamed	Professeur d'Arts Appliqués
Madame	BERNHART	Gaëlle	Professeur des écoles
Monsieur	BERNHART	Jean-Christophe	Professeur des écoles
Monsieur	BERNT	Emmanuel	Directeur du Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	BERTHET	Serge	Ingénieur Chargé de sécurité à Colmar
Madame	BERTHET	Sybille	Attaché territorial ; Responsable de l'antenne départementale du CNFPT à Colmar.
Monsieur	BETSCH	Bernard	Attaché principal Directeur général des services à Wissembourg
Madame	BEUCHAT	Sophie	Attaché territorial Directeur général des services à Essert
Madame	BITZENHOFFER	Marie-Paule	Directeur général des services à Bennwihr à la retraite
Monsieur	BLASZCZYK	Gabriel	Attaché principal Directeur des Ressources Humaines à Illzach
Monsieur	BOHRHAUER	Pierre	Responsable de la propreté urbaine, des aires de jeux et du mobilier urbain – Ville de Saint-Louis
Monsieur	BOITEUX	Philippe	Chef de service au Centre Nautique / Golf
Madame	BORDMANN	Eliane	Conseiller formation au CNFPT de Colmar

Monsieur	BORRACCINO	Antonio	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Madame	BOTTIGELLI	Anne	Formatrice
Madame	BOUTON	Jacqueline	Maître de conférences
Madame	BRAESCH	Annick	Attachée Pale, Directrice Adjointe au Centre de gestion du Haut-Rhin
Monsieur	BRAXMAIER	Jérôme	Technicien Pal de 2 ^{ème} classe – Centre de gestion du Haut-Rhin
Monsieur	BROUSSOLLE	Yves	Chargé d’enseignement à l’Institut de préparation à l’administration
Madame	BRUNORI	Joëlle	Rédacteur Pal de 1 ^{ère} classe à la ville Buhl
Madame	BUCHER-LARTAUD	Laurence	Attaché Directeur général des services à Ostheim
Madame	CAVASINO	Fanny	Animatrice Responsable R.A.M. à Baldersheim
Madame	CHOISEL	Michelle	Puéricultrice à la retraite
Madame	CHRISTE-SOULAGE	Céline	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à Saint Louis Adjoint au maire de Bartenheim
Monsieur	CHUDANT	Philippe	Attaché principal Directeur général des services à Altkirch
Monsieur	CHOQUET	Daniel	Educateur des APS Pal de 1 ^{ère} classe – Saint-Louis Agglomération
Monsieur	CLÉVENOT	Michel	Technicien principal de 1 ^{ère} cl. Conseiller technique en restauration collective à Région Grand Est (Agence Nord-Alsace)
Monsieur	CLUR	Alexis	Attaché Chargé de mission – Cabinet du Président au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	COCHEZ	Didier	Administrateur territorial Directeur des lycées à Région Alsace Champagne-Ardennes Lorraine
Monsieur	COLOMB	Nicolas	Directeur d’école maternelle
Madame	CUENIN	Séverine	Attaché territorial Chef du service GPEEC à la Communauté d’Agglomération du Pays de Montbéliard
Madame	CUMBO	Léonarda	Professeur d’italien

Monsieur	DARROUX	Gilbert	Conseilles des APS à la retraite
Monsieur	DAVEZAC	Xavier	Attaché territorial principal à l'Eurométropole de Strasbourg
Madame	DE PAEPE	Pantxiha	Conservateur en chef au Musée Unterlinden
Monsieur	DE PIN	Ugo	Educateur de Jeunes Enfants – Responsable d'un multi-accueil
Monsieur	DECK	Patrick	Maire de Kirchheim
Monsieur	DEL DEGAN	Daniel	Responsable service technique à l'Eurométropole de Strasbourg
Madame	DENIER	Dominique	Atsem de 1 ^{ère} classe à Wittelsheim
Monsieur	DICHAM	Cédric	Directeur territorial au Centre Communal d'Action Sociale à Montbéliard
Madame	DICHAM	Valérie	Attaché principal Directeur des finances à Montbéliard
Madame	DIETHER	Andrée	Directeur général des services à Illzach
Madame	DINTINGER	Sophie	Administrateur ; Directrice de la Direction Développement Social des Territoires au CG 68
Monsieur	DONISCHAL	Antoine	Directeur général des services Attaché principal à Masevaux
Monsieur	DUCOTTET	Vincent	Technicien principal 2 ^{ème} Classe à Masevaux
Monsieur	DURR	Roland	Maire Adjoint à BIESHEIM ; Vice-Président à la Communauté de Communes du Pays de Brisach
Monsieur	DURRENBACH	Marc	Conseiller Pédagogique, FPE, circonscription de Wintzenheim
Monsieur	EHLINGER	Claude	Maire d'Urbès Directeur général des services à Moosch
Madame	EHRET	Valérie	Infirmière Puéricultrice Hors Classe
Monsieur	ENGEL	Jean-Christophe	Ingénieur principal Responsable des services techniques à Biesheim
Madame	FAGAN	Tracy	Technicienne – ville d'Andolsheim
Madame	FAVRY	Virginie	Ingénieur principal territorial auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Monsieur	FELLMANN	Christophe	Technicien ppal 2 ^{ème} classe – Ville de Wittelsheim
Monsieur	FERRAN	Pascal	Représentant de la Société Néoptec
Monsieur	FESSELET	David	Attaché territorial Directeur général des services à Sochaux
Madame	FLORENCE	Anne	Directeur général des services à Ingersheim
Madame	FUCHS	Stéphanie	Directeur territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Madame	GANEO	Sandra	Directrice Générale des Services - Mairie de Munster
Madame	GANTER	Claudine	Attaché territorial Directeur général des services à Riquewihr
Madame	GASZTYCH	Anne Catherine	Attaché DRH-DGA à Sausheim
Monsieur	GENEWE	Alain	Technicien principal de 1 ^{ère} classe ; Assistant de prévention à Mulhouse Alsace Agglomération
Madame	GEORGES	Florence	Enseignante en école maternelle
Madame	GEORGER	Françoise	Puéricultrice Cadre de santé à la retraite
Monsieur	GIETHLEN	Stéphane	Technicien principal 1 ^{ère} classe à Huningue
Monsieur	GITTA	Mathieu	Educateur des APS – Mairie de Pfastatt
Monsieur	GREDY	Jean-Charles	Responsable Finances/Comptabilité à Huningue
Monsieur	GRENTZINGER	Marc	Attaché principal Directeur général adjoint à Huningue
Monsieur	GROSHEINTZ	Jacques	Directeur Bureau Administratif Pôle Voirie et Déplacements à Mulhouse Alsace Agglomération
Madame	GROSHEINTZ	Bénédicte	Directrice générale adjointe à Riedisheim
Monsieur	GUTRON	Florian	Ingénieur principal à la Communauté de Communes des Trois Frontières
Monsieur	HADNA	Ahmed	Formateur
Madame	HAGENMULLER	Solange	Conseillère pédagogique départementale pour les écoles maternelles

Madame	HECKENDORN	Marie-Luce	Directrice Générale Adjointe à la ville de Rixheim
Monsieur	HEIM	Jean-Frédéric	Président SIVOM de la Vallée de la Bruche Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin.
Monsieur	HEIM	Georges	Marie de Froeningen
Monsieur	HEINRICH	Gilles	ETAPS pal 2cl – Saint-Louis Agglomération
Monsieur	HEMMERLE	Dominique	Attaché Directeur général des services à Pulversheim
Monsieur	HENGY	François	Ingénieur à la retraite
Monsieur	HERZ	Cédric	Professeur des Ecoles
Monsieur	HILT	Patrice	Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles
Monsieur	HOLDER	Olivier	Attaché principal au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	HORN	Richard	Ingénieur principal Directeur des services techniques à Huningue
Madame	HOUTMANN	Marie-Ange	Docteur en Droit
Madame	HUBRECHT	Elisabeth	Professeur d'anglais
Monsieur	JACQUAT	Thierry	Animateur principal de 2ème classe à la Communauté de communes de la Vallée de Munster
Monsieur	JACQUEMOND	Marc	Directeur technique à l'Agence culturelle d'Alsace
Monsieur	JEHL	François	Maire d'Odratzheim
Monsieur	JEHL	Gilbert	Technicien principal de 1ère classe à la Communauté d'agglomération de Colmar
Madame	JOANNES-COIGNARD	Delphine	Directeur territorial Chef du service Actions territoriales au Conseil Départemental du haut-Rhin
Madame	KALLMEYER	Agnès	Directrice d'école maternelle
Monsieur	KAUFFMANN	Yves	Attaché principal Directeur général adjoint à Illzach

Madame	KERUL	Maryse	Directrice Multi accueil à la retraite
Madame	KIRNER	Anne	Educatrice principale de Jeunes Enfants – Communauté de communes de Thann-Cernay
Madame	KLING	Raymonde	Puéricultrice à la retraite
Monsieur	KOPP	André	Professeur d'allemand
Monsieur	KOUZMIN	Jean- Sébastien	Attaché principal Directeur général des services à Molsheim
Monsieur	KUENY	Eric	Conseiller Territorial des APS – Mairie de Village- Neuf
Monsieur	KUNEGEL	Alain	Attaché principal Directeur territorial à Colmar
Monsieur	LAHSOK	Gérald	Directeur Général Adjoint au Grand Belfort
Monsieur	LAIEB	Alexis	Directeur adjoint au Service Culturel et Sportif Conseiller des activités physiques et sportives à Wittenheim
Madame	LANTERI	Maud	Technicienne au Syndicat de Communes de l'île Napoléon
Monsieur	LARDON	Thomas	Attaché au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	LATRA	Fabrice	Membre de la CAP C, Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe - ville de Soultz
Madame	LAURENT	Francine	Professeur de mathématiques
Madame	LAVIGNE	Myriam	Directeur général des services à Charolles
Monsieur	LE GOFF	Yves	Attaché principal Directeur général adjoint à Rungis
Monsieur	LEBURGUE	Pascal	Chef de service des sports, Eurométropole de Strasbourg
Monsieur	LECLERCQ	Jean-Michel	Attaché territorial hors classe, directeur du pôle sports, jeunesse et centres sociaux
Monsieur	LEMAIRE	Nicolas	Conseiller des APS – Directeur des Sports – Saint- Louis Agglomération
Monsieur	LOCHTENBERGH	Michaël	Ingénieur Directeur informatique à Illzach
Madame	LOSSER	Michèle	Puéricultrice de classe supérieure Coordinatrice Petite Enfance

Monsieur	MARCHAND	Edgard	Attaché à la DRH à Saint Louis
Madame	MARTIN	Monique	Puéricultrice cadre de santé Adjoint au Maire de Munster
Madame	MARTIGNON	Viviane	Responsable d'un établissement d'accueil de jeunes enfants
Madame	MARY	Gaëlle	Directeur général des services à la Clayette
Monsieur	MASSON	Olivier	Attaché principal au CNFPT, antenne du Bas-Rhin
Madame	MATTER-BALP	Agnès	Maire de Hirtzfelden
Madame	MATZ	Angélique	Adjoint au Maire, Mairie de Sultzeren
Madame	MEDDAD	Nadia	Technicienne – ville d'Ingersheim
Madame	MEHESEM	Nathalie	Directrice Multi accueil
Madame	MENAND	Sandrine	Directeur général des services à Ouroux sur Saône
Madame	MERCKLÉ	Catherine	Attaché principal Responsable d'Unité au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Madame	MEYER	Lydia	Attaché territorial Directrice adjointe Service social à Mulhouse
Madame	METZ	Catherine	Conseiller pédagogique de la circonscription d'Andolsheim
Madame	MOREAU-TRINQUESSE	Martine	Attaché principal Chef de service Comptabilité au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	MOSER	Gilbert	Maire de Niederhergheim
Monsieur	MOUGEL	Franck	Technicien principal de 2 ^{ème} classe au Centre de gestion du Haut-Rhin
Monsieur	MULLER	François	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Bergheim
Madame	MULLER	Céline	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe – Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin
Monsieur	MUNCH	Pascal	Directeur général des services à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach – Vignobles – Châteaux

Madame	MUNCH	Brigitte	Conservateur de bibliothèque
Monsieur	MUNSCH	Joël	Directeur Général Adjoint Directeur cabinet à Colmar
Monsieur	MURRAY	Christopher	Professeur d'anglais
Monsieur	NEUVY	Pascal	Technicien en restauration au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	NIEDOSIK	Michaël	Agent de maîtrise territorial – Saint Louis Agglomération
Monsieur	NIERENGARTEN	Fabien	Directeur Territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	NOMA	Hervé	Technicien au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	OCHSENBEIN	Régis	Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération
Madame	OURY	Fleur	Adjointe au Maire – Maire de Soultz
Madame	PANNAUX-GOUDET	Isabelle	Directeur général adjoint à Saint Rémy
Monsieur	PAQUIER	Pascal	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe, C.C. de Saint-Amarin
Madame	PERRODIN	Stéphanie	Attaché principal Directeur général des services à Sanvignes les Mines
Madame	PIEKARSKI-KIRMANN	Katia	Attaché territorial – Mairie de Horbourg-Wihr
Madame	POURÉ	Valérie	Doctorante en droit
Madame	REIN	Christa	Puéricultrice de classe normale – Communauté de communes du Pays-Rhin-Brisach
Monsieur	REINLEN	Régis	Professeurs des Ecoles Conseiller pédagogique
Monsieur	RENDLER	Gilles	Directeur auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	RETAUX	Matthieu	Attaché territorial Maire Adjoint de Méroux
Madame	RIGAUD	Jenny	Directeur territorial ; Responsable du Pôle de compétences Culture du CNFPT
Madame	ROBIN	Cécile	Maître de conférences

Monsieur	ROHRBACH	Erwin	Attaché territorial ; Directeur du service Finances/Informatique à Saint-Louis
Madame	ROST	Sylvie	Conseillère pédagogique – Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin
Monsieur	RO TSAERT	David	Agent de Maîtrise, ville de Colmar
Monsieur	SADOK	Hocine	Maître de conférences en droit
Monsieur	SATTLER	David	Centre de Gestion de Haute-Saône
Madame	SCALZITI	Vincente	Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération
Monsieur	SCHAEGIS	Daniel	Rédacteur principal Responsable du service Propreté au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Madame	SCHAFFHAUSER	Marie-Claire	Adjoint au Maire à Lautenbach – Schweighouse
Monsieur	SCHATZ	Olivier	Attaché territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Madame	SCHELCHER-LACAQUE	Roselyne	Attaché de conservation du patrimoine à la Saint Louis Agglomération
Monsieur	SCHIRRER	Pascal	Assistant d'éducation
Monsieur	SCHMINCK	Fernand	Ingénieur principal à la Communauté de Communes Thann-Cernay
Monsieur	SCHMITT	Guy	Maire de Sultz-les-Bains ; Ingénieur principal ; Directeur des services Techniques à Molsheim
Monsieur	SCHMITT	Jean-Paul	Maire de Namsheim
Madame	SCHMITT	Marion	Technicien principal de 2 ^{ème} classe Chef du Service des Espaces Verts à Colmar
Madame	SCHNEIDER	Françoise	Adjointe au maire à Biesheim
Madame	SCHNOEBELEN	Noémie	Technicienne principale de 2 ^{ème} classe – C.C. du pays de Sierentz
Madame	SCHOCKMEL	Laurence	Conseiller socio éducatif Directrice du C.C.A.S. de Sélestat
Madame	SCHOEPFER	Antoinette	Directrice à l'école maternelle « Les Magnolias » à Colmar

Monsieur	SCHOENIG	François	Conseiller pédagogique EPS - Inspection de l'Education Nationale Maire d'Aspach
Monsieur	SCHOLLER	Christophe	Agent de maîtrise à Saint Louis
Madame	SCHRECK	Caroline	Directrice ; professeur des écoles
Monsieur	SCHUHMACHER	Roger	Professeur d'allemand à la retraite
Madame	SCHUHMACHER	Florence	Directeur territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Madame	SÉNÉCHAL	Mélaïne	Directeur d'école maternelle
Madame	SERRA	Béatrice	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe Membre de la C.A.P. de cat. C à Pulversheim
Madame	SEYLLER	Hélène	ETAPS Principal de 1 ^{ère} classe – Mairie de Sélestat
Madame	SIEGEL	Valérie	Technicienne principale de 2 ^{ème} classe – Centre de Gestion du Territoire du Haut-Rhin
Madame	SIMLER	Christel	Maître de conférences
Madame	SONDAG	Eveline	Infirmière Puéricultrice
Madame	SOMBSTHAY	Adeline	Puéricultrice territoriale
Madame	TACHON	Stéphanie	Attaché territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	THIRION	François	Technicien ppal de 2 ^{ème} classe – Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin.
Monsieur	TONGIO	Marc	Responsable des services techniques, ville d'Ostheim
Monsieur	TURRI	Pascal	Attaché principal Directeur général des services à Sierentz
Madame	UEBERSCHLAG	Stéphanie	Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe – ville de Seppois-le-Bas
Monsieur	UNVERZAGT	Gilles	Agent de Maîtrise Principal à Ensisheim
Monsieur	VENNER	Jean-Louis	Ingénieur en chef à la retraite
Monsieur	VERNOTTE	Stéphane	Professeur d'anglais

Monsieur	VOGT	Pierre	Conseiller Général – Département du Haut-Rhin
Madame	WALTER	Régine	Rédacteur Territorial – Responsable du relais d’assistantes maternelles
Monsieur	WASSMER	Guy	Directeur des services techniques en retraite
Madame	WEIL	Michèle	Directrice d'un Multi Accueil à "La Farandole" à Sélestat
Madame	WESPISER	Christine	Puéricultrice de classe supérieure à la Communauté de Communes de Ribeauvillé
Monsieur	WETTLY	Patrick	Attaché principal à Colmar Directeur Animation - Jeunesse - Sports
Madame	WILB	Sylvie	Attaché principal Directrice général des services à Blotzheim
Monsieur	WILLEMANN	Michel	Président de la Communauté de Communes Sundgau, Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	WIRA	Francis	Directeur général des services à la retraite
Monsieur	WITTERSHEIM	Christian	Attaché principal ; Directeur adjoint Pôle Sports et Jeunesse à Mulhouse Alsace Agglomération
Madame	ZINCK	Marie-Odile	Directeur territorial au Conseil Départemental du Bas-Rhin
Monsieur	ZINGER	Éric	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Responsable Ressources Humaines à Saint-Louis Agglomération.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 28 décembre 2018

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim